Quatre-vingt-onzième année. — N° 245. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 22 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Arrêté portant délégation de signature du secrétaire général de la Communauté (p. 10034).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1187 du 19 octobre 1959 portant modification du décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information (p. 10035).

Décret n° 59-1188 du 20 octobre 1959 portant changement de dénomination du titre du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer (p. 10035).

Décret n° 59-1189 du 20 octobre 1959 relatif aux rapports entre le haut comité de la jeunesse et les commissions ministérielles de la jeunesse (p. 10035).

Arrêté portant cessation de fonctions et nominations au cabinet militaire du Premier ministre (p. 10036).

Arrêté portant acceptation de démissions et nominations (haut comité de la jeunesse) (p. 10036).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile (p. 10036).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décrets du 14 octobre 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10041).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 octobre 1959 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie (p. 10041).

Arrêtés du 19 octobre 1959 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires (p. 10041).

Arrêtés portant nominations (officiers publics et ministériels) (p. 10042).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 octobre 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Indonésie (p. 10042).

Arrêté du 14 octobre 1959 portant application des articles 6 et 17 du décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du recrutement des secrétaires et secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) (p. 10042).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1191 du 19 octobre 1959 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (p. 10043).

Décret du 20 octobre 1959 portant nomination, élévation de classe, détachement et mise en disponibilité de sous-préfets (p. 10044).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire (p. 10044).

Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires (p. 10044).

Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun (p. 10045).

Décrets du 20 octobre 1959 portant promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 10046).

Décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 relatif à la nomination et à la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 (p. 10047).

Arrêté du 13 octobre 1959 fixant les conditions d'application du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire (p. 10047).

Arrêté du 13 octobre 1959 fixant le montant du prélèvement à effectuer au titre du fonds de prévoyance militaire sur l'indemnité pour charges militaires (p. 10048).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant promotions, détachements, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Contrôle d'Etat (p. 10049).

Cour des comptes (p. 10049).

Direction générale des impôts (p. 10049).

Douanes et droits indirects (p. 10049).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 10049).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 6 octobre 1959 portant organisation de l'examen professionnel d'adjoint d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie (p. 10049).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 15 octobre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 10050).

Arrêté portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 10050).

Arrêté relatif à la composition du comité technique paritaire spécial du service des instruments de mesure (p. 10051).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 21 octobre 1959 relatif au prix des blés durs destinés aux ensemencements de l'automne 1959 (p. 10051).

Arrêté du 21 octobre 1959 relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac » (p. 10051).

Arrêté portant nomination des membres des commissions régionales du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (p. 10052).

Arrêtés portant affectation, intégration, réintégration, mutations, mise en disponibilité, radiation d'une liste de candidats, licenciement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et services agricoles) (p. 10052).

Décision portant nomination des vice-présidents du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (p. 10053).

Liste complémentaire de candidates admises à suivre les cours à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 10053).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 8 octobre 1959 portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines (p. 10054).

Arrêté du 13 octobre 1959 fixant les honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens prévus par l'article 293 du code de la sécurité sociale et par l'article 2 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail (p. 10054).

Arrêté du 13 octobre 1959 approuvant des modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 10054).

Arrêtés du 14 octobre 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10054).

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10055).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 14 août 1959 autorisant le changement de nom d'une source d'eau minérale (p. 10053).

Arrêté portant nomination des membres de la commission prévue à l'article 583 du code de la santé publique relatif aux préparateurs en pharmacie (p. 10054).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 13 octobre 1959 portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 10055).

Emplois réservés : Nominations (p. 10055).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Sénat de la Communauté. — Haute Cour de justice. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Démissions de membres de commissions. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale (p. 10055).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 10057).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (additif) (p. 10058).

Résultats du tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 10059).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique et de l'Italie (p. 10058).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'accords intervenus dans l'industrie textile (p. 10058).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (39e semaine de 1959) (p. 10060).

Annonces (p. 10061).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 64.

Compte rendu intégral des débats du 21 octobre 1959 (p. 1877).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Délégation de signature du secrétaire général de la Communauté.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

RAYMOND JANOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1187 du 19 octobre 1959 portant modification du décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'information, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information,

Décrète :

Art. 1er. — Le dispositions de l'article 12 du décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le tableau d'avancement est établi par une commission paritaire composée de la manière suivante : le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ; le directeur de la documentation ou le chef du service juridique et technique de l'information représentant l'administration et deux représentants du personnel en fonctions soit à la direction de la documentation, soit au service juridique et technique de l'information, suivant l'affectation des agents dont les dossiers doivent être examinés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Un arrêté du Premier ministre déterminera les conditions d'élection des représentants du personnel à la commission paritaire ainsi que la composition de la commission, son organisation et son fonctionnement.

« La composition des commissions paritaires sera déterminée de telle façon qu'en aucun cas un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur. En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

« Le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement de grade ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des vacances prévues.

« Aucun avancement de grade ne peut être accordé sans que les bénéficiaires figurent au tableau au moment où la vacance se produit ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 17 à 24 du décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 sont abrogées ; elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 17. — Les agents régis par le présent décret peuvent faire l'objet des mesures disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon ou de classe, la rétrogradation, l'exclusion temporaire pour une durée maximum de six mois, le licenciement sans indemnité.

« *Art.* 18. — Les sanctions sont prononcées par le Premier ministre après avis motivé du conseil de discipline, à l'exclusion de l'avertissement et du blâme qui sont prononcés directement par le Premier ministre sur proposition du directeur ou du chef de service intéressé et après communication à l'intéressé de son dossier.

« *Art.* 19. — Toutefois, en cas de circonstances graves motivées par la conduite de l'agent en cause, le Premier ministre pourra immédiatement suspendre l'agent de ses fonctions. Cette mesure n'aura d'effet définitif qu'après la mise en jeu des garanties prévues au présent titre. Elle entraînera pendant un délai maximum de quatre mois une suspension de traitement qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement, l'intéressé continuant à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

« *Art.* 20. — Les commissions administratives paritaires prévues à l'article 12 susvisé jouent le rôle de conseil de discipline.

« *Art.* 21. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

« *Art.* 22. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi. Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête. En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'information, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1188 du 20 octobre 1959 portant changement de dénomination du titre du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 relatif au haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article unique. — Le titre du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer est modifié comme suit :

« Haut comité de la jeunesse ».

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-1189 du 20 octobre 1959 relatif aux rapports entre le haut comité de la jeunesse et les commissions ministérielles de la jeunesse.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 58-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse ;

Vu le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 relatif au haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-1188 du 20 octobre 1959 portant changement de dénomination du titre du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Les présidents et secrétaires de commissions ministérielles de la jeunesse pourront assister, avec voix consultative, aux séances du haut comité de la jeunesse, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail et d'études constitués au sein du haut comité de la jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général ainsi que les rapporteurs devant le haut comité pourront assister, avec voix consultative, aux réunions des commissions ministérielles de la jeunesse.

Le secrétaire général du haut comité de la jeunesse recevra les documents envoyés aux membres des commissions ministérielles.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut comité de la jeunesse pourra réunir périodiquement les présidents et secrétaires de commissions ministérielles de la jeunesse afin d'évoquer les problèmes d'intérêt commun.

Art. 4. — Le rapport général annuel présenté par chacune des commissions ministérielles sera adressé par chaque ministre au secrétaire général du haut comité.

Art. 5. — Le haut comité pourra saisir chaque commission ministérielle de la jeunesse de tout problème relevant de la compétence de ladite commission.

Les travaux effectués à la suite de cette saisine seront présentés par son secrétaire général au haut comité réuni en séance plénière.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Cabinet militaire du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 14 février 1959 relatif au cabinet militaire du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 14 février 1959 portant nomination des membres du cabinet militaire du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de membre du cabinet militaire du Premier ministre de M. le lieutenant-colonel d'infanterie Henri Rame.

Art. 2. — M. le colonel d'infanterie Georges de Villiers de L'Isle-Adam est nommé membre du cabinet militaire du Premier ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Haut comité de la jeunesse.

Par arrêté du 20 octobre 1959 :

Sont acceptées les démissions de :

MM. Guichot-Perere, Kaddache, Ledoux, Nove-Josserand, membres du haut comité de la jeunesse.

Sont nommés membres du haut comité de la jeunesse :

MM. Freyssinet, président de l'Union nationale des étudiants de France.

Baudry, président de l'Union des grandes écoles (en remplacement de M. Guichot-Perere).

Debatisse, secrétaire général du centre national des jeunes agriculteurs (en remplacement de M. Nove-Josserand).

Mme Humbert-Nick, Alliance des équipes unionistes (en remplacement de M. Marc-André Ledoux).

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la loi du 16 mars 1956 modifiée autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 4, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 portant reconduction et modification de ladite loi ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 53, modifié par l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 et par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I. — *Création d'un fichier immobilier.*

Art. 1er. — Il est tenu pour chaque commune par les conservateurs des hypothèques un fichier immobilier sur lequel, au fur et à mesure des dépôts, sont répertoriés, sous le nom de chaque propriétaire, des extraits des documents publiés, avec référence à leur classement dans les archives.

Le fichier immobilier présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles.

Il comporte des fiches personnelles de propriétaires.

Art. 2. — Aucun acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques ne peut être publié au fichier immobilier si le titre du disposant ou dernier titulaire n'a pas été préalablement publié, conformément aux dispositions du présent décret.

Il est fait exception à cette règle :

Lorsque le droit a été acquis sans titre, notamment par prescription ou accession ;

Lorsque le titre du disposant ou dernier titulaire est antérieur à la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28 du présent décret ;

Lorsque l'acte ou la décision judiciaire sujet à publicité a pour effet de soumettre l'immeuble au droit commun en matière civile dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Lorsqu'un acte n'emportant pas mutation de propriété est soumis à publicité à la suite de l'option faite par les parties pour le droit commun en matière civile dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane.

Section II. — *Mesures tendant à assurer l'exactitude du fichier immobilier.*

Art. 3. — Tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit être dressé en la forme authentique.

Toutefois, même lorsqu'ils ne sont pas dressés en la forme authentique, les procès verbaux des délibérations des assemblées générales préalables ou consécutives à l'apport de biens ou droits immobiliers à une société ou par une société peuvent être publiés à la condition d'être annexés à un acte qui en constate le dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Les actes reçus par les officiers publics ou ministériels étrangers et les décisions rendues par les juridictions étrangères ne peuvent être publiés ou constituer le titre d'une inscription de privilège ou d'hypothèque que s'ils ont été légalisés par un fonctionnaire qualifié du ministère français des affaires étrangères et déposés au rang des minutes d'un notaire français ou s'ils ont été rendus exécutoires en France ou dans les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura. Ils doivent être accompagnés, s'ils sont rédigés en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par le fonctionnaire susvisé soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux. Les expéditions, copies, extraits ou bordereaux déposés pour être conservés au bureau des hypothèques doivent, en outre, porter toutes les mentions exigées par les articles 4 à 6 du présent décret et les articles 2148 et 2154 nouveaux du code civil.

Art. 4. — Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et la profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. Toutefois, l'indication du nom du conjoint n'est pas exigée pour les citoyens français de statut civil local.

Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance des parties, ainsi que, s'il y a lieu, le nom de leur conjoint, doivent être certifiés par un notaire, huissier de justice, avoué, syndic de faillite, administrateur aux règlements judiciaires ou une autorité administrative, au pied de tout bordereau, extrait, expédition ou copie, déposé pour l'exécution de la formalité.

La faculté de certifier les indications de l'état civil peut être accordée par décret aux greffiers et pour les opérations les concernant aux organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et à certains organismes de crédit dont l'objet principal est de consentir des prêts hypothécaires.

En ce qui concerne les attestations après décès l'état civil doit être indiqué et certifié pour le défunt et pour chacun des héritiers, successeurs irréguliers ou légataires.

Le certificat est établi, sous réserve des exceptions fixées par décret, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de six mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire.

Art. 5. — Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir l'identification des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, par leur dénomination et indiquer, en outre, pour toutes les sociétés, leur forme juridique et leur siège social ; pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ; pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ; pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

L'identification des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales est certifiée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

Le certificat est établi :

1° Pour les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, dont le siège est en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura, en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout acte constatant la dénomination, la forme juridique ou le siège actuels de la personne morale.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés immatriculées ou réimmatriculées au registre du commerce conformément aux dispositions du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954, le certificat peut être établi au vu d'un extrait ou d'une copie dudit registre du commerce, délivré dans les conditions prévues à l'article 23 du décret précité et reproduisant notamment les mentions relatives à la dénomination, à la forme juridique ou au siège social contenues dans l'acte constitutif et dans les actes modificatifs ;

2° Pour les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, dont le siège n'est pas en Algérie, en France métropolitaine ou dans les départements susvisés, au vu des mêmes documents délivrés ou certifiés par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège, accompagnés, s'ils sont rédigés en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par l'agent diplomatique ou consulaire susvisé soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

En toute hypothèse, le certificat énonce les documents au vu desquels il a été établi.

Art. 6. — Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et, en outre, les références à un plan cadastral ou à défaut les numéros d'un plan du service de la topographie et de l'organisation foncière ou, à défaut de ces deux éléments, les noms des propriétaires voisins.

Les mêmes indications doivent obligatoirement figurer dans tout bordereau, extrait, expédition ou copie, déposé en vue de l'exécution de la formalité.

Section III. — *Obligations des conservateurs des hypothèques.*

Art. 7. — Les modifications apportées aux articles 2196 à 2201 du code civil par les articles 8 et 50 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 13 du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 sont étendues aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 8. — Toute réquisition de copie, extrait ou certificat déposés en application de l'article 2196 du code civil doit comporter l'identification des personnes du chef desquelles les renseignements sont requis, savoir :

Pour les personnes physiques, les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil, et les date et lieu de naissance ;

Pour les personnes morales, leur dénomination, ainsi que les autres éléments d'identification prévus au premier alinéa de l'article 5.

La réquisition se rapportant à un immeuble déterminé doit comporter la désignation individuelle dudit immeuble, telle qu'elle est définie par décret. Toutefois, les conservateurs sont fondés à accepter les réquisitions dans lesquelles certains des éléments de cette désignation feraient défaut ; dans ce cas, ils ne sont pas responsables des erreurs résultant de l'insuffisance de la désignation.

Les conservateurs sont tenus de délivrer les copies, extraits ou certificats du chef seulement des personnes physiques ou morales expressément dénommées dans la réquisition et, quand une réquisition se rapporte à un immeuble déterminé, seulement sur cet immeuble. Toute erreur dans l'orthographe des noms et prénoms ou l'énonciation des prénoms dans l'ordre de l'état civil et des date et lieu de naissance des personnes physiques, dans la désignation des personnes morales, ou dans la désignation des immeubles, dégage la responsabilité des conservateurs à raison des renseignements inexacts qu'ils peuvent être amenés à fournir au vu des documents publiés. Il en serait de même en cas de non-concordance entre les indications de ces documents et celles de la réquisition, bien que ces dernières fussent exactes.

Art. 9. — Les documents déposés dans les conservations depuis plus de cinquante ans et moins de cent ans sont versés dans des centres d'archives spéciaux, habilités à en délivrer des copies ou extraits suivant les modalités déterminées par un arrêté du ministre de la justice, du ministre des finances, des ministres chargés de l'Algérie et du Sahara.

Les documents déposés dans les conservations depuis plus de cent ans sont obligatoirement versés au chef-lieu de chaque département, aux archives départementales, dans les conditions fixées par le décret du 21 juillet 1936.

CHAPITRE II

Publicité des privilèges et hypothèques

Section I. — *Des privilèges.*

Art. 10. — Les articles 11, 13 et 14 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, qui ont complété ou modifié les articles 2103, 2105 à 2109, 2111 et 2113 du code civil, sont étendus aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 11. — Les nouvelles dispositions de l'article 2104 du code civil telles qu'elles résultent des articles 12 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, 1er du décret n° 55-678 du 20 mai 1955 et 1er de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 sont applicables aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura, à l'exception de celles relatives au privilège établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et sous réserve de la substitution des références aux articles 23 et 47 *a* du code algérien du travail aux références aux articles 23 et 47 *a* du code du travail.

Art. 12. — Tous privilèges spéciaux ou généraux sur les immeubles autres que ceux visés aux articles 2103 et 2104 nouveaux du code civil sont transformés en hypothèques légales et sont soumis aux règles édictées pour ces dernières par le code civil et le présent décret, nonobstant toutes dispositions spéciales contraires.

Section II. — *Des hypothèques.*

Art. 13. — Les nouvelles dispositions des articles 2117, 2121, 2122, 2123, 2129, 2130 et 2133 du code civil, telles qu'elles résultent des articles 16 à 19 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 1er de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, sont étendues aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 14. — La nouvelle rédaction donnée aux articles 2134 à 2145 du code civil, par les articles 20 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 1er de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, est étendue aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura.

Section III. — *Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.*

Art. 15. — La nouvelle rédaction donnée aux articles 2146 à 2149, 2151, 2154 à 2156 du code civil, par les articles 21 à 25 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, 1er de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 et 13 du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, est étendue aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura sous les réserves ci-après :

Article 2148 du code civil :

Pour l'application de cette disposition, les références aux articles 4 et 5 du présent décret remplacent respectivement les références aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 et la référence au premier alinéa de l'article 6 du présent décret remplace la référence aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.

D'autre part, nonobstant les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 2148, les discordances constatées par le conservateur ne constituent un motif de rejet de la formalité que dans des conditions qui seront fixées par décret.

Enfin, la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28 du présent décret est substituée à celle du 1er janvier 1956.

Article 2149 du code civil :

Pour l'application de cette disposition, les références au premier alinéa des articles 4 et 5 du présent décret remplacent respectivement les références au premier alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955.

Article 2154 du code civil :

Pour l'application dudit article, les références au présent décret et à la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28 du présent décret sont substituées respectivement aux références au décret du 4 janvier 1955 et à la date du 1er janvier 1956.

Art. 16. — En cas de rejet d'une formalité de publicité par application des articles 2148, 2149 et 2154 nouveaux du code civil, le recours de la partie intéressée contre la décision du

conservateur des hypothèques est porté, dans les huit jours de la notification de cette décision, devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les immeubles.

Il est statué comme en matière de référé.

L'ordonnance du président du tribunal de grande instance n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

En cas d'exercice des voies de recours, il est statué par priorité et d'extrême urgence.

Dès que la décision du juge des référés est passée en force de chose jugée, la formalité litigieuse est, suivant le cas, soit définitivement rejetée, soit exécutée dans les conditions ordinaires, son effet remontant alors à la date du dépôt.

Section IV. — *De la radiation et réduction des inscriptions.*

Art. 17. — L'article 27 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 qui a modifié le chapitre V du titre XVIII du livre III du code civil (art. 2157 à 2165) est étendu aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura.

CHAPITRE III

Publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques

Art. 18. — Sont obligatoirement publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles :

1° Tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs :

a) Mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, qui sont conservés suivant les modalités prévues au code civil ;

b) Bail pour une durée de plus de douze années, et, même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

2° Les actes entre vifs dressés distinctement pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ainsi que des clauses susceptibles d'entraîner la résolution ou la révocation d'actes soumis à publicité en vertu du 1°, de même, les décisions judiciaires constatant l'existence de telles clauses ;

3° Les attestations notariées établies en exécution de l'article 19 du présent décret en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ;

4° Les actes et décisions judiciaires, énumérés ci-après, lorsqu'ils portent sur des droits soumis à publicité en vertu du 1° :

a) Les actes confirmatifs de conventions entachées de causes de nullité ou rescision ;

b) Les actes constatant l'accomplissement d'une condition suspensive ;

c) Les demandes en justice tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant, la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ;

d) Les décisions rejetant les demandes visées à l'alinéa précédent et les désistements d'action et d'instance ;

e) Les actes et décisions déclaratifs.

5° Les jugements d'envoi en possession provisoire ou définitif des biens d'un absent ;

6° Les conventions d'indivision immobilière ;

7° La décision du tribunal donnant acte du délaissement hypothécaire, prévue à l'article 2174 du code civil ;

8° Les actes qui interrompent la prescription acquisitive conformément aux articles 2244 et 2248 du code civil, et les actes de renonciation à la prescription acquise ;

9° Les documents, dont la forme et le contenu seront fixés par décret, destinés à constater tout changement ou modification du nom ou des prénoms des personnes physiques, et les changements de dénomination, de forme juridique ou de siège des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, lorsque ces changements intéressent des personnes physiques ou morales au nom desquelles une formalité de publicité aura été faite postérieurement à la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28.

Art. 19. — Dans les délais fixés à l'article 23, toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

Une attestation rectificative doit, le cas échéant, être établie, notamment lorsque la dévolution est modifiée, ou que les successibles exercent ou modifient leur option postérieurement à la publicité de l'attestation notariée. Toutefois la publication, au même bureau, d'un acte de disposition, par les successibles, dispense ces derniers de faire établir et publier une attestation rectificative.

Les clauses de restitution contenues dans les testaments et les restrictions au droit de disposer dont peuvent être affectées les transmissions par décès, ainsi que toutes les clauses susceptibles d'entraîner la révocation de ces dernières, doivent être reproduites littéralement dans l'attestation notariée relative aux immeubles grevés.

Il n'est pas établi d'attestation notariée si un acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires est dressé et publié dans les dix mois du décès.

Art. 20. — 1° Les actes et décisions judiciaires soumis à publicité par application du 1° de l'article 18 sont, s'ils n'ont pas été publiés, inopposables aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis, du même auteur des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de publicité et publiés, ou ont fait inscrire des privilèges ou des hypothèques. Ils sont également inopposables, s'ils ont été publiés, lorsque les actes, décisions, privilèges ou hypothèques invoqués par ces tiers ont été antérieurement publiés.

Ne peuvent toutefois se prévaloir de cette disposition les tiers qui étaient eux-mêmes chargés de faire publier les droits concurrents, ou leurs ayants cause à titre universel.

Les ayants cause à titre particulier du titulaire d'un droit visé au 1° de l'article 18, qui ont publié l'acte ou la décision judiciaire constatant leur propre droit, ne peuvent se voir opposer les actes entre vifs dressés distinctement pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ou les décisions judiciaires constatant de telles clauses, lorsque lesdits actes ou décisions ont été publiés postérieurement à la publicité donnée à leur propre droit.

La résolution ou la révocation, l'annulation ou la rescision d'un droit visé au 1° de l'article 18, lorsqu'elle produit un effet rétroactif, n'est opposable aux ayants cause à titre particulier du titulaire du droit anéanti que si la clause en vertu de laquelle elle est intervenue a été antérieurement publiée ou si la cause réside dans la loi.

2° Le défaut de publicité des actes de donation visés à l'article 939 du code civil demeure opposable dans les conditions fixées par l'article 941 du même code.

3° A défaut de publicité, ne peuvent jamais être opposés aux tiers définis par le premier alinéa du 1° :

Les baux, pour une durée supérieure à douze ans ;

Les actes portant cession de loyers ou fermages non échus, pour une durée supérieure à trois ans ;

4° Toute personne intéressée qui, ayant publié son propre droit, prouve qu'elle a subi un préjudice à raison soit du défaut de publication avant l'expiration du délai légal, soit de la publicité incomplète ou irrégulière d'un des actes visés aux 3° à 9° de l'article 18, peut demander des dommages et intérêts.

Toutefois, le légataire particulier de droits immobiliers peut, sous réserve de l'application des articles 1035 et suivants du code civil, se prévaloir de la publication de l'attestation notariée à l'égard des ayants cause du défunt qui n'ont pas publié antérieurement les actes ou décisions judiciaires établissant, à leur profit, des droits concurrents.

Le légataire particulier écarté en vertu des articles 1035 et suivants du code civil peut, dans le cas où la transmission qui le prive de l'objet du legs n'a pas été publiée, obtenir des dommages et intérêts s'il a lui-même publié son propre droit ;

5° Les demandes tendant à faire prononcer la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision de droits résultant d'actes soumis à la publicité ne sont recevables, devant les tribunaux, que si elles ont été elles-mêmes publiées conformément aux dispositions de l'article 18 (4°, *c*) et s'il est justifié de cette publication par un certificat du conservateur ou la production d'une copie de la demande revêtue de la mention de publicité.

Art. 21. — 1° Dans le cas où plusieurs formalités de nature à produire des effets opposables aux tiers en vertu de l'article précédent sont requises le même jour relativement au même immeuble, celle qui est requise en vertu du titre dont la date est la plus ancienne est réputée d'un rang antérieur, quel que soit l'ordre du registre prévu à l'article 2200 du code civil ;

2° Lorsqu'une formalité obligatoire en vertu des 1° à 3° de l'article 18 et de nature à produire des effets opposables aux tiers en vertu de l'article précédent et une inscription d'hypothèque sont requises le même jour relativement au même immeuble et que l'acte à publier et le titre de l'inscription portent la même date, l'inscription est réputée d'un rang antérieur, quel que soit l'ordre du registre susvisé ;

3° Si des formalités concurrentes, obligatoires en vertu des 1° et 3° de l'article 18 et de nature à produire des effets oppo-

sables aux tiers en vertu de l'article précédent sont requises le même jour et si les actes à publier portent la même date, les formalités sont réputées du même rang ;

4° Lorsqu'une formalité de nature à produire des effets opposables aux tiers en vertu de l'article précédent et la publicité d'un commandement valant saisie sont requises le même jour relativement au même immeuble, le rang des formalités est réglé, quel que soit l'ordre qui résulte du registre susvisé, d'après les dates, d'une part, du titre exécutoire mentionné dans le commandement, d'autre part, du titre de la formalité concurrente ; lorsque les titres sont de la même date, la publicité du commandement valant saisie est réputée d'un rang préférable ;

5° En toute hypothèse, l'inscription d'hypothèque requise par un créancier légalement dispensé de la représentation d'un titre est réputée d'un rang antérieur à celui de toute autre formalité requise le même jour.

Art. 22. — Les notaires, avoués, huissiers et autorités administratives sont tenus de faire publier, dans les délais fixés à l'article 23, et indépendamment de la volonté des parties, les actes ou décisions judiciaires visés à l'article 18, (1°, 2° et 4° à 9°) dressés par eux ou avec leur concours.

Les notaires sont tenus de faire publier les attestations visées à l'article 18 (3°), lorsqu'ils sont requis par les parties de les établir. Ils ont la même obligation lorsqu'ils sont requis d'établir un acte concernant la dévolution de tout ou partie d'une succession ; les successibles doivent, dans ce cas, fournir aux notaires tous renseignements et justifications utiles.

Art. 23. — Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :

A. — Pour les attestations notariées, quatre mois à dater du jour où le notaire a été requis.

La responsabilité des successibles peut être engagée, conformément au premier alinéa de l'article 20 (4°) si le notaire est requis plus de six mois après le décès ou dans les cas où un événement ultérieur modifie la dévolution de la succession, la masse héréditaire ou l'option des successibles, plus de six mois après cet événement.

B. — Pour les décisions judiciaires, trois mois du jour où elles sont devenues définitives, ce délai étant réduit à un mois, pour les décisions prononçant la résolution, la révocation, la nullité ou la rescision d'un acte de nature à être publié.

C. — Pour les autres actes, trois mois de leur date.

Toutefois, le délai est réduit à deux mois pour les actes et décisions en vertu desquels peut être requise l'inscription des privilèges prévus aux articles 2108 et 2109 du code civil.

Au cas où la publicité doit être opérée, dans deux ou plusieurs bureaux, les délais ci-dessus prévus sont prorogés d'un mois pour chaque bureau en sus du premier.

Sans préjudice des effets de droit pouvant résulter du défaut de publicité, l'inobservation des délais prescrits par le présent article est sanctionnée par une amende civile de 5.000 F à la charge des officiers publics ou ministériels visés à l'article 22, ou des successibles qui, n'ayant pas recouru au ministère d'un notaire, se sont abstenus de requérir un de ces officiers publics pour établir l'attestation après décès.

Art. 24. — 1. Nonobstant toutes dispositions spéciales contraires, la publicité requise en vertu des articles qui précèdent donne lieu obligatoirement au dépôt simultané au bureau des hypothèques de deux expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte ou de la décision judiciaire à publier.

L'un de ces documents est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité.

L'autre, qui doit porter la mention de certification de l'identité des parties prescrites par les articles 4 et 5 est conservé au bureau des hypothèques ; ce document doit satisfaire aux conditions de forme fixées par le décret n° 57-930 du 12 août 1957.

2. Le dépôt est refusé :

Si l'expédition, extrait ou copie qui doit être conservé au bureau des hypothèques ne comporte pas la mention de certification de l'identité des parties ;

Si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés ;

En cas d'inobservation des prescriptions du décret visé au dernier alinéa du 1.

3. La formalité est rejetée si, après avoir accepté le dépôt, le conservateur constate :

a) Soit l'omission d'une des énonciations prescrites par les articles 4, 5 et 6, sous réserve du droit pour les intéressés de redresser les erreurs matérielles de l'expédition, extrait ou copie par un document rectificatif prenant effet à la date de son dépôt ;

b) Soit une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à l'identification des parties contenues dans le document à publier et, d'autre part, les énonciations correspondantes contenues dans les titres publiés depuis la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28, sauf justification de l'exactitude du document à publier.

Le recours éventuellement formé contre la décision de rejet du conservateur est soumis aux règles fixées par l'article 16.

4. Lorsqu'il est mentionné, dans un acte soumis à publicité, que celui-ci a dû être établi d'urgence avant réception des documents sur la base desquels il doit être procédé à la désignation des personnes et des immeubles, les erreurs ou omissions relatives à cette désignation peuvent être réparées, préalablement à la réquisition de formalité, au moyen soit d'une mention complémentaire apposée par le rédacteur de l'acte à la suite de la minute ou de l'original, soit d'une attestation établie par acte distinct lorsque l'acte a déjà été enregistré ; en ce qui concerne les actes d'huissier de justice, la mention peut être portée, par l'huissier ou par l'avoué intéressé, sur les documents déposés au bureau des hypothèques.

5. Lorsqu'une décision judiciaire soumise à publicité a été rendue sans que les documents visés au 4 aient été communiqués à la juridiction, les erreurs ou omissions relatives à la désignation des personnes et des immeubles peuvent être, préalablement à la réquisition de formalité, rectifiées ou réparées en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président de la juridiction qui aura statué ou par son délégué, à la demande de la partie intéressée qui doit, à cet effet, communiquer les documents justificatifs. Le président peut, s'il l'estime nécessaire, renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction.

Art. 25. — Sont publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et produisent, vis-à-vis des parties et des tiers, les effets prévus par les dispositions spéciales qui les régissent :

1° Le commandement valant saisie et les différents actes de procédure qui s'y rattachent ;

2° Les actes constitutifs du bien de famille insaisissable ;

3° Les décisions et cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le montant de l'indemnité ;

4° Les procès-verbaux de réorganisation foncière ou de remembrement, les actes d'échange d'immeubles ruraux, les certificats de non-opposition et les ordonnances d'homologation ;

5° Les règlements de copropriété des immeubles ou ensembles immobiliers ;

6° Les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques et des sites ;

7° Les actes ou décisions judiciaires dont la publication est prescrite par les dispositions législatives particulières.

Les actes, décisions et dispositions énoncés ci-dessus et les extraits, expéditions ou copies déposés au bureau des hypothèques pour l'exécution de la formalité sont soumis aux règles générales édictées par le présent décret, notamment par les articles 3 à 6 et 22 à 24 concernant la forme des actes, l'identification des personnes et des biens, les délais et les modalités de la publicité. Toutefois, à titre transitoire, certaines modalités d'application pourront être fixées par décret.

Art. 26. — Sont également publiées pour l'information des usagers au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration compétente, dans les conditions et limités et sous réserve des exceptions fixées par décret, les limitations administratives au droit de propriété et les dérogations à ces limitations.

Art. 27. — 1. Peuvent être publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles qu'elles concernent, pour l'information des usagers :

1° Les promesses unilatérales de vente et les promesses unilatérales de bail de plus de douze ans ;

2° Les conventions relatives à l'exercice des servitudes légales.

Les actes ou documents dont la publicité est prévue par le présent article et les extraits, expéditions ou copies déposés au bureau des hypothèques pour l'exécution de la formalité sont soumis aux règles générales édictées par le présent décret, notamment par les articles 3 à 6 et 24 concernant la forme des actes, l'identification des personnes et des biens et les modalités de la publicité.

2. Peuvent être publiés dans les mêmes conditions les documents énumérés ci-après auxquels sont annexés ou dans lesquels sont littéralement reproduits des actes soumis ou admis à publicité quoique ces derniers n'aient pas été dressés en la forme authentique :

1° Demande en justice tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique desdits actes ;

2° Procès-verbal notarié constatant le défaut ou le refus du cocontractant ou promettant de procéder auxdites réitération ou réalisation ;

3° Déclaration, par acte notarié, de la volonté du bénéficiaire de l'acte d'exiger lesdites réitération ou réalisation.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables à compter du jour de la formalité, lorsque celle-ci est suivie, dans un délai de trois ans, de la publication d'un acte authentique ou d'une décision judiciaire constatant la réitération ou la réalisation. En cas d'instance judiciaire, ce délai peut être prorogé par la publication d'une ou plusieurs ordonnances successives rendues à cet effet par le président du tribunal saisi.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 28. — Les chapitres Ier, II et III du présent décret entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret.

Sont étendues aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura, à des dates qui seront fixées par ledit décret, les dispositions transitoires de l'article 38 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Art. 29. — Pendant une période dont l'expiration sera fixée par décret et dont la durée ne pourra être inférieure à cinq ans, la publicité au fichier immobilier pourra être volontairement requise, sans aucune perception au profit du Trésor, pour ceux des actes authentiques intervenus, des actes sous seings privés ayant acquis date certaine, des décisions judiciaires devenues définitives, des transmissions par décès opérées, avant la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28 :

Qui n'étaient pas soumis à la publicité sous le régime antérieur, mais y auraient été soumis ou admis en vertu du présent décret ;

Qui, soumis à publicité en vertu du présent décret y étaient déjà soumis sous le régime antérieur et ont été publiés sous ce régime.

Dans cette dernière hypothèse, la formalité prend rang à la date de la formalité primitive et produit les mêmes effets.

Le dépôt est refusé, ou la formalité rejetée, dans les conditions prévues à l'article 24.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8, le conservateur peut, à titre exceptionnel et seulement pendant une période dont l'expiration sera fixée par décret, accepter les réquisitions de copies, extraits ou certificats qui ne mentionneraient par les date et lieu de naissance des personnes désignées.

Dans ce cas, le conservateur est fondé à exiger l'indication du nom du conjoint desdites personnes si celle-ci lui paraît indispensable pour les recherches. Même si cette indication est fournie, la désignation n'en demeure pas moins incomplète et, s'il en résulte une erreur ou une omission dans les certificats délivrés, elle est réputée désignation insuffisante au sens de l'article 2197 du code civil.

Art. 31. — Les énonciations relatives à l'identification des personnes physiques ou morales prescrites par les articles 4 et 5 doivent être complétées, dans tout bordereau, extrait, copie ou expédition, déposé au bureau des hypothèques, après la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28, pour l'exécution de la première formalité intéressant celles de ces personnes qui sont ou deviennent titulaires d'un droit réel susceptible d'hypothèque, par l'indication, dûment certifiée, de leurs noms, prénoms, dénominations et sièges, pendant les cinquante années précédentes.

Un décret fixera la date à laquelle le présent article cessera d'être applicable.

Art. 32. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2196 nouveau du code civil et celles de l'article 9 du présent décret sont respectivement applicables à la délivrance des copies ou extraits des documents déposés dans les conservations avant la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28 et au versement de ces documents dans les centres d'archives spéciaux et aux archives nationales ou départementales.

Art. 33. — Les renonciation, cession ou subrogation consenties au profit des tiers acquéreurs ou prêteurs, avant l'entrée en vigueur du décret du 14 juin 1938 modifiant l'article 2135 du code civil, par une femme mariée bénéficiaire d'une hypothèque légale ou judiciaire garantissant la pension alimentaire judiciairement allouée, pour elle ou ses enfants, produiront tous les effets prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 2135 du code civil dans son texte applicable aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura antérieurement au présent décret, même si ces actes ne contiennent pas la renonciation expresse de la femme.

Il en sera de même en cas de concours de la femme à la vente.

Art. 34. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2133 nouveau du code civil sont applicables à toutes les hypothèques, même constituées avant la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 35. — 1. Cesseront d'être applicables dans les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura à compter de la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28 :

L'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;

La loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire et les divers textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment le décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime de la transcription, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article ;

L'article 2153 du code civil ;

Les articles 2193 à 2195 du code civil et le chapitre Ier du titre IV du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, modifié par la loi du 10 juin 1853, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 28 du présent décret ;

La loi du 3 septembre 1807 relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.

2. L'article 1er de la loi n° 55-1553 du 28 novembre 1955 est abrogé en tant qu'il porte extension à l'Algérie de la loi du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

Art. 36. — Toute soumission constatant une insuffisance de prix ou d'évaluation de biens ou droits immobiliers est établie en triple exemplaire et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte sous peine d'une amende civile égale au vingtième de l'insuffisance reconnue, à la charge de la partie débitrice des droits.

Le dépôt est effectué à la suite de la minute de l'acte.

Art. 37. — 1. Les 1° et 2° de l'article 48 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 qui a modifié les articles 13, 14 et 15 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances sont étendus aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura.

2. Le privilège spécial prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 nouveau du décret précité du 14 juin 1938 garantit également le règlement des opérations des sociétés ou assureurs étrangers pour les contrats souscrits ou exécutés dans les départements algériens ou dans les départements des Oasis et de la Saoura.

3. Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date fixée en application de l'alinéa 1er de l'article 28.

Art. 38. — A compter de la date fixée à l'alinéa 1er de l'article 28, seront étendus aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura :

L'article 49 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 qui a donné une nouvelle rédaction à l'article 679 du code de procédure civile ;

Les modifications apportées aux articles 75, 76, 958, 1069, 1673, 2166, 2180 à 2182, 2188 et 2203 du code civil par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 ;

Les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance susvisée qui modifient les intitulés de la section II et de la section III du chapitre II du titre XVIII du code civil.

Art. 39. — Pour les formalités de publicité requises sans le concours du titulaire du droit, le signataire du certificat d'identité peut se faire communiquer, par ledit titulaire ou par toute personne susceptible de les fournir, les documents nécessaires à l'établissement du certificat prévu aux articles 4 et 5 du présent décret et, à défaut, les renseignements permettant d'obtenir lesdits documents.

Le signataire du certificat d'identité peut également obtenir les renseignements d'identité nécessaires à la rédaction dudit certificat des administrations, services ou établissements publics de l'Etat ou de l'Algérie, des départements et des communes et des établissements nationalisés, sans que le secret administratif ou professionnel puisse lui être opposé.

En cas de saisie, l'huissier de justice doit énoncer au commandement les documents communiqués ou les renseignements recueillis.

Art. 40. — Des décrets pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de l'Algérie, du ministre chargé du Sahara détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 41. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-449 du 16 avril 1954 cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur à dix ans à partir de la date du présent décret.

Art. 42. — Si le nombre des formalités hypothécaires effectuées pendant l'année écoulée est en augmentation, par rapport à l'année antérieure, de plus du dixième, un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie ou un arrêté du ministre chargé du Sahara, en ce qui concerne les départements des Oasis et de la Saoura, peut autoriser, pour l'exercice en cours, l'utilisation des prélèvements institués par l'article 1er en décret du 6 juin 1925, l'article 1er du décret du 13 août 1935 et l'article 2 de l'arrêté gubernatorial du 25 juillet 1946, pour le paiement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire. Si le nombre des formalités se maintient au même niveau, cette autorisation pourra être renouvelée pour les exercices ultérieurs.

En outre, les prélèvements visés ci-dessus sont utilisés chaque année, à concurrence de 3 p. 100 au maximum de leur montant de l'année précédente, pour assurer le paiement des dépenses de gestion, dont la nomenclature sera fixée par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie ou du ministre chargé du Sahara.

En aucun cas, les sommes ainsi utilisées en vertu du présent article ne peuvent excéder, au total, 20 p. 100 du montant des prélèvements de l'année précédente.

Art. 43. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux actes relatifs aux immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile, et aux actes dont les effets se trouvent régis par ce droit par la volonté des parties exprimée dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. Il n'est dérogé en rien aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Art. 44. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décrets du 14 octobre 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 14 octobre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 24 septembre 1959 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade d'officier.

M. El Hadj Ahmed ben El Hadj Amar, caïd de la tribu Deldoul (préfecture de la Saoura). Chevalier du 10 novembre 1945.

Au grade de chevalier.

M. Bouhamidi Miloud ben Maamar, président de la section des anciens combattants d'Abadla (préfecture de la Saoura); 43 ans de services.

M. Bouvet (Jacques-Etienne-Adrien), directeur général de la Société pétrolière de Gérance; 32 ans de services.

M. Charvet (Louis), directeur de l'agence d'Alger de la Société anonyme des Entreprises Truchet et Tansini; 27 ans de services.

M. Chenevière (Louis-Pierre-Marie), missionnaire à Laghouat; 37 ans de services.

Mme Delsol, née Peyramale (Esther); 50 ans de services.

M. Fournier (René-François), chef de division à Cayenne; 33 ans de services.

M. de Montanier-Saint-Julien (Alfred-Pierre), attaché de préfecture à Ghardaïa; 27 ans de services.

M. Mozziconacci (Jean-Dominique), adjoint au maire de Colomb-Béchar; 44 ans de services.

M. Penciolelli (Dominique-François), administrateur civil à la direction des affaires administratives et sociales du Sahara; 25 ans de services.

M. Rouighi Atallah, Khodja, à Laghouat; 42 ans de services.

M. Symphorien (Joseph), président du conseil général de la Guyane; 50 ans de services.

M. Walster (Victor-Albert), ingénieur principal aux Houillères du Sud oranais, à Kenadsa; 25 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 14 mai 1959, portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu la personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

M. Berliet (Paul-Louis-François), président directeur général de la Société africaine des automobiles M. Berliet; 23 ans d'activité professionnelle et de services militaires (titres exceptionnels).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 1er septembre 1959 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie ;

Vu le décret n° 59-466 du 21 mars 1959 relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie est fixée au 22 janvier 1960.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO FÉNIÉ.

Date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment les articles 7 et 11;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1957 portant création de commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de la justice.

Arrête :

Article unique. — Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n°s 1 (chef de la comptabilité, chef du service des archives, secrétaire bibliothécaire, médecin inspecteur divisionnaire, ingénieur en chef, ingénieurs), 5 (sténodactylographes) et 8 (chauffeurs et ouvriers) de l'administration centrale du ministère de la justice auront lieu dans la salle des commissions de la direction du personnel le mardi 1er décembre 1959, de 15 heures à 16 heures pour la commission administrative paritaire n° 1, de 16 heures à 17 heures pour la commission administrative paritaire n° 5, de 17 heures à 18 heures pour la commission administrative paritaire n° 8.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment les articles 7 et 11;

Vu l'arrêté du 9 avril 1956, modifié par l'arrêté du 19 octobre 1959, portant création de commissions administratives paritaires dans les services judiciaires,

Arrête :

Article unique. — Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n°s 2 (chefs de service de greffe), 7 (sténodactylographes) et 11 (huissiers et agents de service de 1re et 2e catégorie) des services judiciaires sont fixées au mardi 1er décembre 1959.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 14 octobre 1959, M. Messaoud Nacer, greffier de chambre de 1re classe au tribunal de grande instance de Mostaganem, est nommé, sur sa demande, greffier de 2e classe du tribunal d'instance de Relizane.

Par arrêté du 14 octobre 1959, M. Sari M'Hamed, greffier du tribunal d'instance de Saint-Denis-du-Sig, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal d'instance de Tlemcen, en remplacement de M. Gardet, qui a été mis en disponibilité.

Par arrêté du 14 octobre 1959, M. Lakehal Mohammed, candidat déclaré apte aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe, est nommé interprète suppléant stagiaire et affecté provisoirement, dans l'intérêt du service, au tribunal de grande instance de Philippeville, en remplacement de M. Amrane, dont la nomination a été rapportée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 octobre 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Indonésie.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Belle (Christian-Henri-Marie), ministre plénipotentiaire de 2e classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Afghanistan, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Indonésie, en remplacement de M. Koenigswarter.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Application des articles 6 et 17 du décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du recrutement des secrétaires et secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient).

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du recrutement des secrétaires des affaires étrangères (Orient) et des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient),

Arrête :

Art. 1er. — Pour une période de trois ans, la liste des langues correspondant aux diplômes laissés au choix des candidats, conformément aux dispositions du titre II du décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 susvisé, est la suivante :

a) *Pour la section d'Orient.*

Arménien.	Kurde.	Turc.
Hébreu.	Persan.	

b) *Pour la section d'Extrême-Orient.*

1° Sous-section Chine.

Cambodgien.	Japonais.	Siamois.
Indonésien.	Laotien.	Vietnamien.

2° Sous-section Japon.

Cambodgien.	Laotien.	Siamois.
Chinois.	Malais.	Vietnamien.

3° Sous-section Inde.

Cambodgien.	Malais.	Tamoul.
Laotien.	Siamois.	

c) *Pour la section d'Europe orientale.*

Albanais.	Grec.	Serbo-croate.
Arménien.	Magyar.	Tchèque.
Bulgare.	Polonais.	Turc.
Finois.	Roumain.	Ukrainien.

d) *Pour la section d'Afrique.*

1° Langues faisant l'objet d'un diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes :

Amharique.	Langues couchitiques.	Bantou.
Arabe maghrébin.	Peul.	
Berbère.	Manding.	

2° Langues dont la connaissance peut être prouvée par un titre jugé valable par la commission prévue au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 9 juillet 1959 susvisé :

Akan.	Haoussa.	Swahili.	Yoruba.

Art. 2. — Les langues pouvant être choisies comme deuxième langue, conformément aux dispositions du titre III du décret n° 59-839 du 9 juillet 1959, sont réparties comme suit dans les sections et sous-sections mentionnées à l'article 1er de ce décret (ne peut évidemment pas être choisie comme deuxième langue la langue imposée, suivant l'année, à l'article 3 ci-dessous) :

a) *Pour la section d'Orient.*

Amharique.	Arménien.	Langues couchitiques.
Arabe littéral.	Hébreu.	Persan.
Arabe maghrébin.	Kurde.	Turc.
Arabe oriental.		

b) *Pour la section d'Extrême-Orient.*

1° Sous-section Chine.

Cambodgien.	Laotien.	Siamois.
Chinois.	Malais.	Vietnamien.
Japonais.		

2° Sous-section Japon.

Cambodgien.	Laotien.	Siamois.
Chinois.	Malais.	Vietnamien.
Japonais.		

3° Sous-section Inde.

Birman.	Laotien.	Siamois.
Bengali.	Malais.	Tagal.
Cambodgien.	Ourdou.	Tamoul.
Chinois.	Pouchtou.	Hindi.
Japonais.		

c) *Pour la section d'Europe orientale.*

Albanais.	Magyar.	Serbo-croate.
Bulgare.	Polonais.	Tchèque.
Finnois.	Roumain.	Turc.
Grec.	Russe.	

d) *Pour la section d'Afrique.*

Amharique.	Langues couchitiques.	Peul.
Arabe maghrébin.	Manding.	Swahili.
Bantou.	Akan.	Yoruba.
Berbère.	Haoussa.	

Art. 3. — Pour une durée de trois ans, les premières langues imposées conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 susvisé sont les suivantes :

1960.

a) *Pour la section d'Orient.*

Arabe littéral.

b) *Pour la section d'Extrême-Orient.*

Sous-section Chine : chinois.
Sous-section Japon : japonais.
Sous-section Inde : hindi.

c) *Pour la section d'Europe orientale.*

Russe.

d) *Pour la section d'Afrique.*

Amharique.

1961.

a) *Pour la section d'Orient.*

Persan.

b) *Pour la section d'Extrême-Orient.*

Sous-section Chine : chinois.
Sous-section Japon : japonais.
Sous-section Inde : tamoul.

c) *Pour la section d'Europe orientale.*

Polonais.

d) *Pour la section d'Afrique.*

Arabe maghrébin.

1962.

a) *Pour la section d'Orient.*

Turc.

b) *Pour la section d'Extrême-Orient.*

Sous-section Chine : malais.
Sous-section Japon : vietnamien.
Sous-section Inde : ourdou.

c) *Pour la section d'Europe orientale.*

Magyar.

d) *Pour la section d'Afrique.*

Peul.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :

Le directeur du personnel et de l'administration générale,
JEAN VIMONT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1191 du 19 octobre 1959 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil de discipline communal est présidé par le juge du tribunal d'instance comprenant dans son ressort la commune qui emploie l'agent en cause.

Le conseil de discipline intercommunal est présidé par le juge du tribunal d'instance comprenant dans son ressort la commune où siège le syndicat de communes pour le personnel.

Dans les tribunaux d'instance comportant plusieurs juges, le juge directeur ou celui qui en fait fonction préside le conseil de discipline communal ou intercommunal.

Le magistrat président procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline en présence de deux membres de la commission paritaire, l'un représentant le personnel, l'autre le conseil municipal ou les maires.

Le conseil de discipline ne peut comporter de membres parties à l'affaire ou ayant précédemment connu celle-ci en premier ressort.

Art. 2. — Si le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline communal ou par le conseil de discipline intercommunal, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Ce conseil est présidé par le président du tribunal de grande instance comprenant dans son ressort le chef-lieu du département. Il comprend trois représentants des maires tirés au sort par le président parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires présidents des commissions paritaires communales et trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunale.

L'article 525, alinéa 3, du code de l'administration communale et l'alinéa 5 du précédent article sont applicables au conseil de discipline départemental.

Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis.

Le secrétariat est assuré par la préfecture du département.

Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par le syndicat intercommunal départemental.

Art. 3. — Les articles 526 et 529 du code de l'administration communale sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 20 octobre 1959 portant nomination, élévation de classe, détachement et mise en disponibilité de sous-préfets.

Par décret en date du 20 octobre 1959 :

M. Missemer (François), secrétaire général de 1re classe de Mostaganem (non installé), est placé, sur sa demande, dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

M. Hély (Jean), sous-préfet en service détaché, est nommé secrétaire général de Mostaganem.

M. Hug (Pierre), secrétaire général de 1re classe de la Meuse, est mis à la disposition du Premier ministre (délégation générale du Gouvernement en Algérie) et, en cette qualité, élevé à la hors-classe de son grade.

Il sera placé en position de service détaché.

M. Badault (Georges), sous-préfet de 2e classe du Blanc, est nommé secrétaire général de la Meuse et, en cette qualité, élevé à la 1re classe.

M. Paganon (Pierre), sous-préfet de 2e classe de Gex (non installé), est nommé sous-préfet du Blanc.

M. Aulong (Robert), sous-préfet de 2e classe de Prades, est nommé sous-préfet de Gex.

M. Keller (Jean), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est nommé sous-préfet de Prades.

M. Naves (Francis), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de la Charente-Maritime, est élevé à la 2e classe et mis à la disposition du Premier ministre (état-major général de la défense nationale).

Il sera placé en position de service détaché.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air ;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un fonds de prévoyance militaire destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service, dans le cas où ce décès n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance aéronautique.

La gestion de ce fonds est assurée par le directeur de la caisse des dépôts et consignations assisté par une « commission du fonds de prévoyance militaire ».

Art. 2. — Les allocations attribuées aux ayants cause des militaires visés à l'article 1er sont fixées comme suit :

1. Veuves :

a) Veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge :

Veuves d'officiers ou assimilés : montant égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 455 ;

Veuves de militaires non officiers : montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 455.

b) Autres veuves :

Veuves d'officiers ou assimilés : montant égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 300 ;

Veuves de militaires non officiers : montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 300.

2. Enfants : mineurs ou infirmes, montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice 455. Cette allocation est majorée de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère.

3. Ascendants : montant égal aux deux cinquièmes de la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 455.

Art. 3. — L'allocation visée à l'article 2 ci-dessus n'est pas attribuée à la femme divorcée ou séparée de corps.

Ouvre droit à allocation au bénéfice des enfants mineurs ou infirmes le décès des militaires, hommes ou femmes, imputable au service. Ouvre de même droit à allocation au bénéfice du mari le décès du personnel militaire féminin dans le cas où le mari est atteint d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler et satisfait en même temps à la condition de ressources exigées des ascendants à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par enfant, il faut entendre :

a) Les enfants légitimes nés ou conçus ;

b) Les enfants adoptés, sous réserve que le militaire ait passé l'acte prévu à l'article 358 du code civil ou, en cas de légitimation adoptive, ait déposé la requête introductive d'instance ;

c) Les enfants naturels dans le cas de reconnaissance volontaire ;

d) Les enfants naturels ayant fait ou faisant l'objet d'une reconnaissance judiciaire.

Par « enfants infirmes » il faut entendre les enfants, au sens précisé ci-dessus, qui sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Pour bénéficier des allocations visées à l'article 3 ci-dessus, chacun des ascendants survivants doit avoir droit à pension dans les conditions du titre IV du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 4. — Le fonds de prévoyance militaire est alimenté :

a) Normalement, par une cotisation.

Prélevée sur l'indemnité pour charges militaires pour les personnels percevant ladite indemnité et dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques ;

A la charge de l'Etat pour les autres personnels.

b) Lorsque les circonstances le justifient, par une cotisation complémentaire, à la charge de l'Etat.

Art. 5. — Un arrêté interministériel précisera les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er octobre 1959.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets n° 45-1386 du 25 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Vu le décret n° 54-537 du 26 mai 1954 instituant un supplément d'indemnité pour charges militaires ;

Vu le décret du 1er juin 1956 modifiant les décrets n° 53-328 du 9 avril 1953 et n° 54-537 du 26 mai 1954 relatifs au régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — 1. — L'indemnité représentative de frais dite « indemnité pour charges militaires » est attribuée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office.

2. — Cette indemnité, qui constitue un accessoire permanent de la solde mensuelle, est acquise :

Aux officiers, sous-officiers de carrière et militaires non officiers à solde mensuelle en activité de service ;

Aux officiers généraux en disponibilité ;

Aux officiers, sous-officiers de carrière et militaires non officiers à solde mensuelle placés, pour raison de santé, dans une position autre que l'activité (non-activité ou réforme temporaire) ;

Aux officiers de réserve et militaires non officiers à solde mensuelle de réserve servant en situation d'activité pour quelque cause que ce soit.

3. — L'indemnité pour charges militaires varie en fonction du grade, de la situation de famille et des conditions de logement des militaires.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires sont portés aux montants indiqués dans les tableaux ci-après.

Toutefois, la majoration qui résulte de ces nouveaux taux fait l'objet d'un prélèvement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques et affecté à l'alimentation du fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959.

SITUATION de famille.	FIXATION ANNUELLE DE L'INDEMNITÉ (1)			
	Officier général, colonel, lieutenant-colonel.	Commandant.	Officier subalterne.	Militaire à solde mensuelle non officier.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — *Militaire non logé gratuitement.*				
Célibataire	161.280	183.960	135.720	56.520
Chef de famille sans enfant ou avec moins de trois enfants	241.920	277.200	206.640	88.560
Chef de famille avec trois enfants à charge et plus	305.280	349.200	259.200	113.040
II. — *Militaire logé gratuitement.*				
Célibataire	113.040	135.720	101.880	39.960
Chef de famille sans enfant ou avec moins de trois enfants	169.200	204.480	155.160	62.640
Chef de famille avec trois enfants à charge et plus	217.800	261.720	204.480	85.320

(1) Taux applicables aux militaires en service en France métropolitaine, en Afrique du Nord et sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 3. — La qualification de chef de famille est acquise :

a) De plein droit aux militaires mariés ;

b) Sous réserve qu'ils aient des enfants à charge au sens prévu par la législation ou réglementation familiale, aux autres militaires.

Sont considérés comme étant à charge :

Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales dont le régime a été fixé par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 et les textes subséquents ;

Les enfants ouvrant droit aux allocations familiales spéciales à l'Afrique du Nord dont le régime a été fixé par le décret n° 50-725 du 22 juin 1950, modifié par le décret n° 56-442 du 2 mai 1956 ;

Les enfants infirmes visés par l'article 196 du code général des impôts.

c) Aux militaires vivant avec leur mère veuve, sous condition qu'elle vive habituellement sous leur toit et qu'elle ne soit pas imposée à la surtaxe progressive ou à un impôt similaire.

Art. 4. — Les taux « logés gratuitement » de l'indemnité sont appliqués :

Aux chefs de famille dont la famille occupe un logement mis gratuitement à sa disposition par l'autorité militaire ;

Aux militaires dont le conjoint bénéficie d'un logement mis gratuitement à sa disposition par l'administration sous réserve que ce logement soit situé à proximité du lieu d'affectation du militaire ;

Aux célibataires disposant d'une chambre individuelle fournie gratuitement par les administrations militaires.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne qui reçoivent l'indemnité d'expatriation au taux de 10 p. 100 bénéficient de l'indemnité pour charges militaires au taux « non logés gratuitement ».

Art. 5. — L'indemnité pour charges militaires est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

L'indemnité se décompte par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Ce mode de décompte est également appliqué à la fixation réduite de l'indemnité lorsque l'indemnité subit une réduction.

Art. 6. — Sont abrogés les décrets n° 53-328 du 9 avril 1953, n° 54-537 du 26 mai 1954 et le décret du 1er juin 1956.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 et des textes qui les ont modifiés, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, modifié en dernier lieu par le décret n° 54-150 du 28 janvier 1954 ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord bénéficient de l'indemnité pour charges militaires au taux et dans les conditions fixées pour les militaires de même catégorie en service en métropole.

Art. 2. — Dans les départements, les territoires et Etats d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant établi en francs métropolitains de l'indemnité pour charges militaires prévue à l'article 1er, et déduction faite du prélèvement affecté à l'alimentation du fonds de prévoyance militaire, est payé aux militaires pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable en matière de solde dans les départements, territoires ou Etats considérés.

Art. 3. — Est abrogé le décret n° 50-506 du 5 mai 1950, modifié en dernier lieu par le décret n° 54-150 du 28 janvier 1954.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1959.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 20 octobre 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe Ourliac (André-Louis-Pierre-Léon) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er novembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 20 octobre 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de division Hanneton (Pierre) est nommé inspecteur technique du service du matériel et des bâtiments des troupes d'outre-mer à compter du 21 novembre 1959

M. le général de brigade Delepierre (Christian) est nommé adjoint au général commandant la 2e région militaire.

M. le général de brigade Maniere (Jean-Christian-Adolphe) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Rennes.

M. le général de brigade Rebillé (Aimé-Jean-Emile) est nommé commandant des transmissions de la 1re région militaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 20 octobre 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Hugon (André) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 20 octobre 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le médecin général Pieri (Etienne-Marie-François) est nommé adjoint à l'inspecteur du service de santé des troupes d'outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération avec les États membres de la Communauté et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Bernard (Pierre-Maurice) est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre de la santé publique et de la population,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Vernier (Jean-Frédéric) est mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 relatif à la nomination et à la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu le décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852;
Vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les anciens combattants ayant pris part à la guerre 1914-1918 qui, décorés de la médaille militaire, ont acquis, au titre de cette campagne, un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire) peuvent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur sur la proposition du ministre des armées, en sus des contingents mis à sa disposition.

La citation accompagnant la médaille militaire, conférée pour faits de guerre, avec ou sans Croix de guerre, n'entre pas dans le décompte des cinq titres exigés.

Art. 2. — Les anciens combattants ayant été nommés chevaliers ou officiers au titre de la guerre 1914-1918 avant le 18 octobre 1921 et ayant acquis, postérieurement à cette nomination ou promotion, un ou plusieurs titres de guerre répondant aux conditions définies à l'article 1er ci-dessus peuvent être promus respectivement officiers ou commandeurs de la Légion d'honneur, sur proposition du ministre des armées, en sus des contingents mis à sa disposition.

Art. 3. — Ces nominations et promotions comportent le traitement.

Art. 4. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Conditions d'application du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire,

Arrêtent:

1. — Organisation et fonctionnement du fonds de prévoyance militaire.

Art. 1er. — Le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 est géré par la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée notamment de payer les allocations aux ayants droit au moyen des recettes du fonds.

Art. 2 — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est assisté de la commission du fonds de prévoyance militaire, qui est composée comme suit:

Un conseiller d'Etat désigné par le conseil d'Etat, président;
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son délégué;
Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son délégué;
Le directeur des services législatifs et administratifs du ministère des armées ou son délégué;
Un médecin militaire désigné par le ministre des armées;
Quatre membres représentant respectivement des personnels de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et des services communs, désignés par le ministre des armées.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la caisse des dépôts et consignations désigné par le directeur général.

Art. 3. — La commission du fonds de prévoyance militaire est chargée de l'examen de toutes les questions concernant le fonds de prévoyance qui lui sont soumises par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Celui-ci lui présente annuellement un rapport sur l'activité et la situation du fonds.

La commission est saisie des difficultés d'application du présent arrêté et procède à toutes enquêtes et investigations qu'elle juge utiles; le cas échéant, elle recueille l'avis de tout organisme ou toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 4. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le fonds de prévoyance militaire font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

Les recettes comprennent:

1° Le produit des prélèvements effectués sur l'indemnité pour charges militaires;
2° Les sommes inscrites annuellement au budget au titre du fonds de prévoyance militaire;
3° Les revenus et produits provenant de l'emploi des disponibilités;
4° Les dons et legs.

Les dépenses comprennent:

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des allocations;

2° Le montant des frais de toute nature auquel donne lieu le fonctionnement du fonds de prévoyance;

3° Le montant des emplois réalisés à l'aide des disponibilités.

II. — *Droit aux allocations. — Paiement des allocations.*

Art. 5. — Les allocations prévues par les articles 1er et 2 du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 sont accordées aux ayants droit des militaires dont le décès est imputable au service ou survenu par le fait ou à l'occasion du service effectué hors le cas de mobilisation générale, lorsque ledit décès n'ouvre pas droit à allocation du fonds de prévoyance aéronautique.

Il est attribué:

a) A la veuve, non divorcée, non séparée de corps, une allocation dont le montant est le suivant:

DÉSIGNATION du bénéficiaire.	MONTANT DE L'ALLOCATION	
	Veuve gardant la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes.	Autre veuve.
Veuve d'officier (ou personnel assimilé).	Egal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut: 455	300
Veuve du militaire non officier.	Egal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut: 455	300

La même allocation est attribuée dans les mêmes conditions au veuf atteint d'une infirmité ou maladie le rendant définitivement incapable de travailler, s'il satisfait en même temps à la condition de fortune exigée des ascendants à l'article L. 67 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre.

b) Aux enfants mineurs ou infirmes, tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret du 13 octobre 1959, une allocation dont le montant est égal à la solde budgétaire correspondant à l'indice brut 455.

Ce capital est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère ou le père survivant n'a pas droit à allocation. Toutefois, si la mère ou le père survivant n'a pas droit à l'allocation, le total des allocations attribuées aux orphelins ne pourra être supérieur au total des allocations qui auraient été attribuées aux orphelins et à l'époux survivant si celui-ci avait eu droit à allocation. L'allocation de chaque orphelin fera, le cas échéant, l'objet d'une réduction proportionnelle.

c) A chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre IV du livre 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une allocation d'un montant égal aux deux cinquièmes de la solde budgétaire correspondant à l'indice brut 455.

Art. 6. — Les allocations sont accordées par décision du directeur général de la caisse des dépôts et consignations qui rend compte à la commission du fonds de prévoyance des attributions effectuées.

Le paiement est assuré par les soins de la caisse des dépôts et consignations.

En cas de décès consécutif à un accident, des avances peuvent être accordées aux ayants droit.

Art. 7. — Lorsqu'au jour du décès, un ascendant ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le paiement de l'allocation est différé jusqu'au moment où l'intéressé réunit lesdites conditions.

Art. 8. — Les cotisations des intéressés sont versées trimestriellement au fonds de prévoyance.

Le versement est effectué au cours du premier mois du trimestre considéré. Son montant est calculé en prenant pour base les effectifs budgétaires.

Art. 9. — Les dossiers concernant les demandes d'allocations sont constitués suivant les instructions particulières à chaque armée, les modèles de demande et la liste des pièces justificatives étant fixés après accord avec le directeur de la caisse des dépôts et consignations.

L'autorité qualifiée, après s'être assurée que les dossiers comprennent toutes les justifications réglementaires les adresse sans délai à l'administration centrale dont elle relève, en vue de leur transmission à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 10. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Montant du prélèvement à effectuer au titre du fonds de prévoyance militaire sur l'indemnité pour charges militaires.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du prélèvement à effectuer sur l'indemnité pour charges militaires au titre du fonds de prévoyance militaire est fixé ainsi qu'il suit:

GRADE	SITUATION DE FAMILLE	MONTANT du prélèvement.	
		Par an.	Par mois.
Officier général, colonel, lieutenant-colonel (ou assimilé).	Célibataire	5.760	480
	Chef de famille sans enfant ou avec moins de trois enfants à charge	8.640	720
	Chef de famille ayant trois enfants à charge ou plus.	10.800	900
Commandant (ou assimilé).	Célibataire	6.480	540
	Chef de famille sans enfant ou avec moins de trois enfants à charge	9.720	810
	Chef de famille ayant trois enfants à charge ou plus.	12.240	1.020
Officier subalterne (ou assimilé).	Célibataire	4.680	390
	Chef de famille sans enfant ou avec moins de trois enfants à charge	7.200	600
	Chef de famille ayant trois enfants à charge ou plus.	9.000	750
Militaire non-officier	Célibataire	2.160	180
	Chef de famille sans enfant ou avec moins de trois enfants à charge	3.240	270
	Chef de famille ayant trois enfants à charge ou plus.	3.960	330

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 15 octobre 1959, compte tenu d'un reliquat de majorations d'ancienneté de 1 an 2 mois 10 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951 et d'une majoration d'ancienneté de 1 mois 26 jours au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, M. Julien Cazelles, contrôleur d'Etat de 2e classe, 2e échelon, en service détaché, est promu au 3e échelon de sa classe, à compter du 11 octobre 1959.

Cour des comptes.

Par arrêté en date du 29 septembre 1959, MM. Boyon (Jacques), Chirac (Jacques), Labrusse (Bertrand), Voillereau (Daniel) et Chevalier (Alain), auditeurs de 2e classe à la cour des comptes, ont été, à compter du 1er août 1959, placés en disponibilité auprès du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes) pour servir dans les conditions fixées par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et le décret du 8 avril 1959.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, M. Grignac (Pierre), contrôleur principal des contributions indirectes, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 14 septembre 1958, auprès de l'Etat du Sénégal.

Par arrêté du 15 octobre 1959, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 août 1956 portant maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie de M. Boinnard (Léon), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes).

M. Boinnard (Léon), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes) en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, est maintenu dans cette position pour la période du 12 mars au 23 novembre 1955 (régularisation).

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, anciens fonctionnaires des douanes et régies d'Indochine, dont les noms suivent ont été placés en service détaché pour servir dans les différents Etats membres de la Communauté énumérés ci-dessous, pour les périodes indiquées ci-après :

MM.

Nirascou (Pierre), inspecteur (indice 390), République de la Côte d'Ivoire, du 10 décembre 1957 au 31 décembre 1958 (régularisation).

Debourse (Joseph), inspecteur (indice 360), République gabonaise, du 15 janvier 1958 au 14 janvier 1963.

Laneque (Emile), inspecteur (indice 330), République malgache, du 30 novembre 1957 au 29 novembre 1962.

Mariani (Louis), inspecteur (indice 300), République de la Côte d'Ivoire, du 1er novembre 1958 au 31 octobre 1963.

Riner (Jean), contrôleur principal (indice 275), République centrafricaine, du 5 février 1958 au 6 décembre 1958 (régularisation).

Gironce (Désiré), adjudant-chef (indice 295), République du Tchad, du 25 novembre 1957 au 24 novembre 1962.

Barboni (Antoine), adjudant (indice 270), République du Niger, du 11 janvier 1958 au 10 janvier 1963.

Geraud (Marcel), adjudant (indice 270), Etat du Sénégal, du 28 juin 1957 au 27 juin 1962.

Poli (Jean), brigadier-chef (indice 250), Etat du Sénégal, du 4 novembre 1957 au 3 novembre 1962.

Par le même arrêté, M. Ducuing (Henri), contrôleur des douanes, ancien fonctionnaire des douanes et régies d'Indochine, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 14 novembre 1957, auprès du ministère d'Etat, pour servir au Cameroun.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 15 octobre 1959, M. Lucien Gabriel, inspecteur de l'économie nationale, 3e échelon, est promu au 4e échelon de son grade, à compter du 26 octobre 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Examen professionnel d'adjoint d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1959 relatif à l'exercice des fonctions d'adjoint d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-926 du 31 juillet 1959 rapportant le décret n° 59-182 du 22 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la création d'un corps d'adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — L'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie est régi par les dispositions suivantes :

TITRE Ier

Conditions d'admission à l'examen.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris sur rapport du recteur de l'académie d'Alger et publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie deux mois au moins avant l'ouverture de la session, détermine le nombre des délégations auxquelles il pourra être procédé et la date des épreuves.

Peuvent seuls se faire inscrire audit concours les instituteurs justifiant des conditions requises des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire par l'article 110 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 3. — Les candidats à l'examen adressent leur demande, par la voie hiérarchique, au recteur de l'académie d'Alger.

Ils joignent à leur demande d'inscription :

1° L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui leur sera offert ;

2° L'indication des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans ;

3° Les justifications exigées par l'article 110 du décret du 18 janvier 1887 (modifié par les décrets des 21 février 1921, 10 juillet 1927, 2 août 1930, 23 février 1934) en ce qui concerne les conditions d'âge, de diplômes et d'ancienneté de services requises des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire.

L'inspecteur d'académie dont relève le candidat donne son avis sur la valeur et les aptitudes présumées de celui-ci.

Art. 4. — Le registre d'inscription est clos quarante-cinq jours avant l'ouverture de la session. Le recteur de l'académie d'Alger arrête la liste des candidats admis à se présenter et informe les candidats de la suite réservée à leur demande.

TITRE II

Nature et mode des épreuves.

Art. 5. — L'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie comporte :

1° Une épreuve écrite de culture générale intéressant l'éducation, qui constitue une épreuve éliminatoire. Le sujet en est choisi par le recteur de l'académie d'Alger (durée : quatre heures) ;

2° Une épreuve orale portant sur la pédagogie appliquée relative aux disciplines de l'école primaire élémentaire, l'hygiène générale et l'hygiène scolaire ;

3° Une épreuve pratique : visite d'une classe de jeunes élèves confiés à un maître débutant. Critique de la leçon et conseils au maître.

Art. 6. — L'épreuve écrite se déroule au chef-lieu de chaque académie et au chef-lieu de chaque région d'Algérie.

Les épreuves orale et pratique ont lieu, en principe, à Alger. Un centre d'épreuves orale et pratique peut être ouvert à Paris si le nombre des candidats de la métropole déclarés admissibles est estimé suffisant par le jury.

Dans ce cas, une sous-commission issue du jury et comprenant au moins un inspecteur d'académie, une directrice ou un directeur d'école normale et un inspecteur de l'enseignement primaire se déplacera à Paris.

Art. 7. — Lorsque la notation des copies de l'épreuve écrite est achevée, le jury prend connaissance du nom de l'auteur de chaque copie ; il arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orale et pratique.

Une fois celles-ci terminées, le jury établit la liste, par ordre de mérite, des candidats proposés au ministre de l'éducation nationale pour être délégués dans les fonctions d'adjoint d'inspection primaire. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

TITRE III

Composition du jury.

Art. 8. — Le jury est composé, sous la présidence du recteur de l'académie d'Alger :

De l'inspecteur d'académie chargé des enseignements des premier et second degrés au rectorat de l'académie d'Alger ;
Des inspecteurs d'académie des régions du ressort de l'académie d'Alger ;
De deux directeurs ou directrices d'écoles normales primaires ;
De trois inspecteurs ou inspectrices de l'enseignement primaire ou des écoles maternelles.

Ces cinq derniers membres sont désignés par le recteur de l'académie d'Alger parmi les fonctionnaires en service en Algérie.

TITRE IV

Délégation des candidats admis à l'examen.

Art. 9. — Les candidats reçus sont délégués par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du recteur de l'académie d'Alger, selon les nécessités du service.

Art. 10. — L'arrêté du 12 mars 1959 organisant les concours de recrutement des adjoints d'inspection du plan de scolarisation en Algérie est abrogé.

Art. 11. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le recteur de l'académie d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 6 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne la Voulte—Loriol (Drôme-Ardèche). — 63 kV.
Ligne la Voulte—Saint-Sauveur-de-Montagut (Ardèche). — 63 kV.
Ligne Lamastre—Saint-Félicien (Ardèche). — 63 kV.
Alimentation 63 kV de l'usine C. E. A. de Pierrelatte : Bollène—Pierrelatte (Drôme-Vaucluse) ; dérivation de la ligne Bollène—le Teil (Drôme). — 63 kV.
Pont d'Aran—la Ciotat (Var). — 63 kV.
Ligne Taninges—Morzine (Haute-Savoie). — 45 kV.
Ligne Roquemaure—Orange (Gard-Vaucluse). — 15 kV.
Ligne Sainte-Tulle—Meyrargues (déviation sur les communes de Peyrolles et de Meyrargues) (Bouches-du-Rhône). — 15 kV.
Ligne Petit-Séminaire—les Eaux (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Gap—Montmaur (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Varsie—les Eaux (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne les Fareauds—les Eaux (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Petit-Séminaire—Patac (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Saint-Bonnet—Buissard (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne la Batie-Neuve—Saint-Etienne-le-Laus (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Embrun—Châteauroux (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Savines—Embrun (Hautes-Alpes). — 15 kV.
Ligne Serre-Ponçon—Sélonnet (Basses-Alpes). — 15 kV.
Ligne Ubaye—le Lauzet (Basses-Alpes). — 15 kV.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Aureilhan—Maubourguet (Hautes-Pyrénées). — 15 kV.
Ligne Mauzac—Cénac (Dordogne). — 15 kV.
Dérivation des papeteries de Rottersac (Lalinde) (Dordogne). — 15 kV.
Ligne Tuilière—Ozone (Bergerac) (Dordogne). — 15 kV.
Ligne Montcaret—le Pizou (Dordogne). — 15 kV.
Lignes de raccordement du poste de coupure de Saint-André-de-Sangonis (Hérault). — 15 kV.
Dérivation du poste « Charles-Blanc » à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — 7,5 kV.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Raccordement au poste de Saint-Junien de la ligne Saint-Marc—Longchamp (Haute-Vienne et Charente). — 90 kV.
Ligne Colondannes—Dun-le-Palestel (Creuse). — 15 kV.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne de transport d'énergie Auray—Plouharnel (Morbihan). — 63 kV.
Ligne de transport d'énergie Guingamp—Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — 63 kV.
Ligne de bouclage M. T. 15 kV entre les postes T 17 des Rouchiviers et T 18 de la Magdeleine, commune de Pleudihen (Côtes-du-Nord).

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Champs-Regnaud—Marcilly (Côte-d'Or). — 63 kV.
Ligne Etupes—Andelnans (Doubs). — 63 kV.
Détournement de la ligne Mouthier—Pontarlier dans les communes de Pontarlier et de Doubs (Doubs). — 63 kV.
Ligne Gilley—Passefontaine et dérivations des Seignes, de Grange-Brasier, des Baraques, de Grange-Marion, de Biez-du-Montagnon, des Estaffiers, du Vernois, de Longemaison, de la station S. N. C. F. de Longemaison, de Sur-le-Geal, de Montarmeux, du Pré-Joly, de la Motte, de Combe-d'Abondance, du mont Bobilier et de Malingre (Doubs). — 10 kV.
Ligne dite de Mouthe-Nord et dérivations du poste de Mouthe-Centre, de la biscuiterie Vuez, de la scierie Vuillet et du poste de Mouthe-Ouest (Doubs). — 10 kV.
Ligne Métabief—les Longevilles et dérivation de la station S. N. C. F. des Longevilles (Doubs). — 10 kV.
Ligne d'alimentation du relai radio des Etraches, commune de Pontarlier (Doubs). — 10 kV.
Ligne Pontarlier—Doubs et dérivation de la scierie Clément et de Doubs (Doubs). — 10 kV.
Ligne Epeugney—Fertans, liaison avec la ligne existante et dérivation de Cademène, de Nahin (commune de Cléron), d'Amondans, de la Trappe (commune de Malans) et de Malans (Doubs). — 10 kV.
Ligne Myon—Coulans-sur-Lizon et dérivations de Coulans-sur-Lizon, de Doulaize et d'Alaise (Doubs). — 10 kV.
Ligne Champvans—Marpain et dérivations de Champvans, de la station S. N. C. F. de Champvans, de Sampans, de Biarne, de Chevigny, de Frasne, de Moissey, des carrières à Moissey, d'Offlanges et de Brans (Jura). — 15 kV.
Ligne Marpain—Champtonnay et dérivations de la Parqueterie et du poste communal de Sauvigney, d'Aubigney, de Chevigney, de Vadans, de Valay et d'Arsans (Jura et Haute-Saône). — 15 kV.
Ligne Quingey—la Chapelle et dérivations de Lavans, de Pessans, de Mesmay, de Montfort, de Samson, de Paroy, de la ferme Beaujard, de Rennes et de By (Doubs et Jura). — 15 kV.
Ligne Passirey—Feurg et dérivations de Passirey (commune de Mantoche), de Nantilly et de Feurg (commune de Bouhans [Haute-Saône]). — 15 kV.
Ligne Mathay-Village (station de pompage de Mathay et raccordement des papeteries de Mandeure [Doubs]). — 10 kV.
Ligne Koeking—Contz-les-Bains et dérivations de Cattenon, de Sentzich, du fort de Galgenberg, de Berg-sur-Moselle, de Haute-Kontz, de Gandren et de Beyren-les-Sierck (Moselle). — 15 kV.
Ligne Gavisse—Breistroff-la-Grande et dérivations de Fixem, de Faulbach, de Boust, de Boler, de Puttelange-les-Thionville, du moulin de Puttelange-les-Thionville, de Rode-Mack, d'Esing et de Halling (Moselle). — 15 kV.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique à 15 kV Morin—Vert-Chemin à Carvin (Pas-de-Calais).

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Château-Porcien—Seraincourt et dérivations (Ardennes). — 15 kV.
Ligne Luzillé—Epeigné-les-Bois (Indre-et-Loire). — 15 kV.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, est agréé, sous le n° 030, le générateur d'acétylène type Gr 10/20, à chute de carbure dans l'eau et à basse pression, construit par la Société française des appareils et procédés Messer, 103, rue La Fayette, à Paris (10e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Composition du comité technique paritaire spécial du service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, ont été déclarées aptes à désigner des représentants du personnel en vue de la composition du comité technique paritaire spécial au service des instruments de mesure les organisations syndicales ci-après :

Syndicat des ingénieurs du service des instruments de mesure ;
Syndicat des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires du service des instruments de mesure.

Le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune de ces organisations a été fixé comme suit :

Deux pour le syndicat des ingénieurs du service des instruments de mesure ;
Quatre pour le syndicat des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires du service des instruments de mesure.

La désignation des représentants du personnel par le soin des organisations syndicales devra intervenir dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Prix des blés durs destinés aux ensemencements de l'automne 1959.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;
Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;
Vu le décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960;
Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de favoriser la culture du blé dur dans les départements métropolitains, les blés durs appartenant aux variétés agréées par l'institut national de la recherche agronomique et destinés aux ensemencements de l'automne 1959, seront vendus aux agriculteurs à un prix atténué de la somme de 3.800 F par quintal de blé de semence conforme à l'arrêté du 4 octobre 1949 et 1.500 F par quintal de blé ayant une faculté germinative au moins égale à 85 p. 100 dans l'éventualité où la commercialisation de ces blés triés serait autorisée.

L'office national interprofessionnel des céréales remboursera aux groupements et organismes ayant vendu directement aux agriculteurs, les atténuations de prix consenties en application de l'alinéa qui précède. Ces remboursements seront effectués sur la base du relevé total de leurs ventes établi dans les formes précisées par ledit établissement et présentés avant le 31 mai 1960.

Les agriculteurs réceptionnaires de blé dur à prix réduits devront obligatoirement remplir, dater et signer et remettre à leur vendeur une attestation dont le modèle sera fixé par l'office national interprofessionnel des céréales

Les groupements et organismes vendeurs à prix réduit de blés durs destinés aux semences ont l'obligation de tenir à la disposition des agents de l'O. N. I. C. les attestations délivrées par les agriculteurs acheteurs, ainsi que toute la comptabilité afférente à ces opérations.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac ».

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 1er mai 1909 portant délimitation sur la région de Cognac;
Vu la loi du 4 août 1929 complétée par la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac »;
Vu les décrets des 11 mars et 15 mai 1936 relatifs à la définition de l'appellation contrôlée « Cognac » et les décrets qui les ont complétés et modifiés;
Vu le décret du 13 janvier 1938 relatif aux appellations contrôlées « Grande fine champagne », « Grande champagne », « Petite champagne », « Fine champagne », « Borderies », « Fins bois », « Bons bois », et les décrets qui l'ont complété et modifié;
Vu le décret n° 59-537 en date du 15 avril 1959 modifiant l'article 36 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953;
Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les autorisations de plantations nouvelles de vignes pour la production de vins destinés à la fabrication d'eaux de vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac » prévues par le décret n° 59-537 en date du 15 avril 1959 sont réservées aux exploitations dont 70 p. 100 au moins de l'ensemble des récoltes des cinq dernières années ont été distillés pour la production d'eaux-de-vie à acquit « jaune d'or ».

Les jeunes agriculteurs remplissant les conditions exigées pour l'octroi de prêts d'installation prévus notamment par les articles 666 et 667 du code rural et désirant constituer une exploitation viticole au sens de l'article 48 du code du vin peuvent bénéficier des mêmes autorisations.

Art. 2. — Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour des superficies comprises entre 50 ares et 3 hectares. Elles ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 10 hectares la superficie totale du vignoble de l'exploitation.

Art. 3. — Les demandes d'autorisations doivent comporter l'engagement:

a) D'effectuer ces plantations avant le 30 avril 1960 en utilisant les seuls cépages donnant droit à l'appellation « Cognac », à l'exception des cépages d'appoint prévus au décret du 13 janvier 1938;

b) De livrer à la distillation, conformément aux dispositions du décret n° 59-537 en date du 15 avril 1959, l'intégralité de la production obtenue sur les plantations nouvelles et au minimum 70 p. 100 de la récolte des vignes antérieurement exploitées autres que celles visées à l'article 22 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, la production de ces dernières, même après replantation, restant intégralement réservée à la distillation.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 22 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 sont applicables aux productions des plantations réalisées en application du présent texte.

Art. 5. — Les demandes doivent être adressées avant le 31 décembre 1959 au Bureau national interprofessionnel du cognac qui les instruira sous l'autorité de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département intéressé, en liaison avec le directeur départemental des contributions indirectes.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques accorde ces autorisations après avis de l'institut national des appellations d'origine et de l'institut des vins de consommation courante.

Art. 6. — L'arrachage des vignes plantées en application du présent texte ne pourra être compensé que par des plantations à même vocation.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Commissions régionales du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Par arrêté du 11 octobre 1959:

Sont nommés membres des commissions régionales du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles:

Commission de Normandie.

Producteurs:

MM. Thibault (Jean), à Acqueville par Cesny-Bois-Halbout (Calvados).
Ferrey (Jean-Marie), à Saint-Pierre-des-Ifs (Eure).
Hamel (Pierre), à Saint-Joseph (Manche).
Duhamel (Maurice), à Vimoutiers (Orne).
Noël (Raymond), à Daubeuf-Serville (Seine-Maritime).

Utilisateurs:

MM. Bourgeot (Marcel), à Mesnil-Guillaume (Calvados).
Durand (André), à Vernon (Eure).
Leblanc (Jacques), à Brecey (Manche).

Pépiniériste:

M. Thoury (Léon), à Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche).

Commission de Bretagne.

Producteurs:

MM. Judeaux (Jules), 15, rue Michelet, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Villalon (Ernest), à Hannelais-en-Corseul (Côtes-du-Nord).
Charter (Jean), à Kervail-en-Quimperlé (Finistère).
Chauvin (Francis), à Saint-Joseph-Isse (Loire-Atlantique).
Guimard (Gabriel), à Malestroit (Morbihan).

Utilisateurs:

MM. Cornic (Jean), à la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord).
Bouvelle (Jean), à Messac (Ille-et-Vilaine).
Herpin (Joseph), à Elven (Morbihan).

Pépiniériste:

M. Prual (Jean), 75, avenue Alphonse-Guérin, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Commission du Maine et du Perche.

Producteurs:

MM. Garnier (Constant), à Moulin-le-Carbonnel (Sarthe).
Labelle (Alphonse), à la Croix, à Commerveil (Sarthe).
Chauchis (Bernard), à la Hamelinière, à Chantrigné (Mayenne).
Gault (Victor), à Pouancé (Maine-et-Loire).
Moulin (Edmond), à Brunelles (Eure-et-Loir).

Utilisateurs:

MM. Voicler (Bernard), à Berne près Mayenne (Mayenne).
Royer (Amand), à Marolles-les-Braults (Sarthe).
Blanchard (Paul), à Vernie (Sarthe).

Pépiniériste:

M. Maillochon, 78, rue Scarron, le Mans (Sarthe).

Commission dite des régions extérieures.

Producteurs:

MM. Tagaux (Jean), à Formery (Oise).
Davergne, à Quesnoy-le-Montant (Somme).
Goubet (Jean), à Fontaine-les-Vervins (Aisne).
Genty (Lucien), à Essames (Oise).
Guitel (Maurice), à Lommoye (Seine-et-Oise).

Utilisateurs:

MM. Larousse (Charles), à Châteaurenard (Loiret).
Lejour (Joseph), à Creil (Oise).
Mignard (Ariel), à Bellot (Seine-et-Marne).

Pépiniériste:

M. Maillard (Jean), 48 *bis*, avenue de Château-Thierry, à Soissons (Aisne).

Sont nommés présidents des commissions précitées:

Commission de Normandie: M. Thibault.

Commission de Bretagne: M. Judeaux.

Commission du Maine et du Perche: M. Garnier.

Commission dite des régions extérieures: M. Tagaux.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 septembre 1959:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Besson (Georges-Fernand), à Saint-Flour (Cantal), district n° 3, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est affecté à Biscarrosse-Plage (Landes), maison forestière de Cugnes, district n° 10, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Caillat-Saintours (Louis), aux Côtes-de-Corps (Isère), maison forestière du Cardaire, district n° 18, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, est affecté à Allevard (Isère), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Daviau (Claude), à Lacaune (Tarn), district n° 2, inspection des eaux et forêts de Castres, est affecté à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), maison forestière du Candell, district n° 30, restauration des terrains en montagne.

M. Feral (Louis-Jean-Sylvain), à Lézignan (Aude), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Carcassonne, est affecté à la Pradelle-Puilaurens (Aude), maison forestière de la Pradelle-Puilaurens, district n° 14, inspection des eaux forêts de Quillan.

M. Furier (Raymond-Paul), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris, est affecté à Brignoles (Var), district n° 25, inspection des eaux et forêts de Toulon. Nouvelle organisation.

M. Retourne (Hector-Albert-Emile), à la Londe (Seine-Maritime), maison forestière des Plains-Saint-Martin, district n° 9, inspection des eaux et forêts de Rouen, est affecté à Clairmarais (Pas-de-Calais), maison forestière du Bois-Ronce, district n° 10, inspection des eaux et forêts de Boulogne-sur-Mer.

M. Schneider (Eugène), à Dabo (Moselle), maison forestière de Dabo, district n° 33, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Still (Bas-Rhin), maison forestière d'Haslach, district n° 35, inspection des eaux et forêts de Barr.

M. Tamboloni (Mathieu), à Montréal (Ain), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Nantua, est affecté à Cluny (Saône-et-Loire), maison forestière d'Argerot, district n° 18, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

M. Vacelet (Bernard), à Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie), district n° 24, inspection des eaux et forêts de Moutiers, est affecté à Morez (Jura), district n° 27, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Baille (Roland-Paul), à la Ferté-sur-Chiers (Ardennes), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Mézières, est affecté à Haraucourt (Ardennes), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Bayart (Roland), à Dombras (Meuse), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Burtoncourt (Moselle), maison forestière de Burtoncourt, triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Belle-Larant (Albert-Jean), à Roybon-Est (Isère), maison forestière de l'Etoile, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est affecté à Rovon (Isère), triage n° 91, inspection de Grenoble-Ouest.

M. Beurier (Pierre-Charles-Jules), à Montigny-lès-Cherlieu (Haute-Saône), maison forestière de Cherlieu, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est affecté à Ronchamp-Est (Haute-Saône), triage n° 104, inspection de Lure.

M. Bougio (Joseph-Jean), à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière de la Villie, triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Maison-Maugis (Orne), maison forestière de la Fosse-au-Loup, triage n° 5, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Bourlet (André), à Biscarrosse-Bourg (Landes), maison forestière de Naouas, triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Lacanau (Gironde), maison forestière du Moutchic C, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Carrie (Francis), à Loubaresse (Ardèche), triage n° 84, inspection des eaux et forêts d'Aubenas, est affecté à Flassan (Vaucluse), triage n° 12, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Chalivet (André), à Bellignat (Ain), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Nantua, est affecté à Charancin (Ain), maison forestière de la Lèbe, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Choulet (Auguste), aux Essards (Jura), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Dole, est affecté à Saint-Julien-les-Russey (Doubs), triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Clément (Gilbert), à Eclans (Jura), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Dole, est affecté à Dole (Jura), maison forestière de la Sauline, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Dole.

M. Clipffel (Lucien-Clément), à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Verrerie, triage n° 155, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller, est affecté à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de Lettenbach, triage n° 150, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller.

M. Derrien (Joseph), à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), maison forestière de Saint-Antoine, triage n° 106, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Mouliherne (Maine-et-Loire), maison forestière du Peré, triage n° 19, inspection des eaux et forêts d'Angers.

M. Dumora (Jean-Robert), à Brassac (Ariège), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Foix-Nord, est affecté à Sare (Basses-Pyrénées), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

M. Fabiani (Dominique-Baptiste), à Solaro (Corse), maison forestière de Tova, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Muracciole (Corse), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Fournier (Lucien-Charles), à Esprels (Haute-Saône), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est affecté à Moimay (Haute-Saône), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Godrie (Jacques-Henri-André), à Esparron-la-Bâtie (Basses-Alpes), maison forestière d'Esparron-la-Bâtie, triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est affecté à Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains.

M. Hug (Victor), à Masevaux-Rosseberg (Haut-Rhin), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est affecté à Oberbruck (Haut-Rhin), triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Huver (Jean-Marie), à Eguelshardt (Moselle), maison forestière d'Eichelsberg, triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Bitche, est affecté à Bitche (Moselle), maison forestière de Reyeswiller, triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Jaspard (Guy-Paul-Jules), à Feux (Cher), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Bourges, est affecté à Sauvigney-lès-Gray (Haute-Saône), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Jecker (Alfred), à Bastelica (Corse), maison forestière de Pineta-Sud, triage n° 83, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est affecté à Jungholtz (Haut-Rhin), triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Josserand (Arthur), à Saint-Laurent-en-Faucigny (Haute-Savoie), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est affecté à Ayse (Haute-Savoie), maison forestière d'Ayse, triage n° 61, service de la pêche.

M. Mallet (Louis-Emile), à Gionges (Marne), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Reims, est affecté à Sennevières (Indre-et-Loire), maison forestière des Moreaux, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Tours.

M. Marchi (Antoine), à Sault (Vaucluse), triage n° 7, inspection des eaux et forêts d'Avignon, est affecté à Barbentane (Bouches-du-Rhône), triage n° 33, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Martin (Marcel), à Walscheid (Moselle), maison forestière de Walscheid, triage n° 163, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller, est affecté à Hommert (Moselle), maison forestière de Stampfmuhle, triage n° 162, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller.

M. Mattern (Marcel), à Rosteig (Bas-Rhin), maison forestière d'Herrenwald, triage n° 74, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre, est affecté à Mattstall (Bas-Rhin), maison forestière communale de Mattstall, triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Ory (Marcel), à Custines (Meurthe-et-Moselle), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Nancy, est affecté à Maron (Meurthe-et-Moselle), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Perrin (Gilbert-Marc-Louis), à Maisey-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Nod-sur-Seine (Côte-d'Or), maison forestière de Voisin, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Pobelle (Roger-Marie-Charles), à Nans (Jura), maison forestière de la Platière, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Crozet (Ain), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Rocca-Serra (Jacques), à Leuglay (Côte-d'Or), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Zonza (Corse), triage n° 65, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Sigaud (Joseph-André), à Monistrol-d'Allier (Haute-Loire), triage n° 33, inspection des eaux et forêts du Puy, est affecté à la Roche-en-Régnier (Haute-Loire), triage n° 40, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Valin (Henri), à Joinville (Haute-Marne), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Saint-Dizier, est affecté à Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Vedrine (Paul-Alphonse), à Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, est affecté à Vielle-Saint-Girons (Landes), maison forestière du Poste-de-la-Douane, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Dax.

Par arrêté en date du 25 septembre 1959, M. Pelopidas (Robert), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 17 juillet 1959 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Bagnols-en-Forêt (Var), triage n° 69, inspection de Draguignan (Var).

Par arrêtés en date des 25 août 1959 et 2 octobre 1959, M. Macquart (Roger-Henri), agent technique des eaux et forêts au Baizil (Marne), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Reims, non installé, est mis en disponibilité d'office pour maladie.

Par arrêté en date du 2 octobre 1959, M. Ferry (Jean-Gérard), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Housseras (Vosges), maison forestière de la Roche-des-Fées, triage n° 108, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est licencié à compter du 7 décembre 1958.

Par arrêté en date du 5 octobre 1959, M. Dieudonne (Gaston), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon de la chefferie de Djidjelli (Sétif), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres métropolitains et affecté à Faverolles (Aisne), maison forestière du Buchet, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

Par arrêté en date du 5 octobre 1959, l'arrêté ministériel du 27 août 1959 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Trouf (Roland), 16 *bis*, rue du Clos-Munier, à Besançon (Doubs), nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Verne (Doubs), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, candidat civil non acceptant.

En application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, M. Trouf est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours organisé au titre de l'année 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, M. Deperraz (André), ingénieur en chef, directeur des services agricoles des Hautes-Alpes, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, M. Cabarbaye (Charles), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de Maine-et-Loire, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Corrèze.

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, M. Balembois (Robert), ingénieur des travaux agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de l'Aisne à la direction des services agricoles de la Manche (foyer de progrès agricole de Saint-Hilaire-du-Harcouët).

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, M. Franiatte (Charles), ingénieur des travaux agricoles au foyer de progrès agricole de Carignan (Ardennes), est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à l'école d'agriculture de Rethel (Ardennes).

Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Par décision du 14 octobre 1959, M. Denoly (André), producteur de fruits à cidre à Ammeville (Calvados), et M. Favennec (Jean), fabricant de cidre et de jus de pommes à Messac (Ille-et-Vilaine), sont nommés vice-présidents du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Liste complémentaire de candidates admises à suivre les cours à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

CONCOURS DES 16 ET 17 JUILLET 1959.

Mlles Dugay (Danièle).
Bessone (Dominique).
Cardeillac (Paulette).
Mlles Masse (Aline).
Rouchon (Elisabeth).
Bardenat (Anne-Marie).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 14 août 1959, a été autorisé, à la demande de la société propriétaire, le changement de nom de la source d'eau minérale La Ventadour, à Meyras (Ardèche).

Ladite source sera désormais désignée du nom de Ventadour.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 13 août 1868 a été modifié en conséquence.

Nomination des membres de la commission prévue à l'article 583 du code de la santé publique relatif aux préparateurs en pharmacie.

Par arrêté du 21 octobre 1959 :

Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 583 du code de la santé publique, en qualité de :

Représentants du conseil supérieur de la pharmacie :

M. Martinot, M. Félix Martin, M. Suard, M. Vigneron.

Inspecteurs de l'enseignement technique :

M. Ragey, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Frisch, inspecteur général de l'enseignement technique.

Inspecteurs de la pharmacie :

M. le docteur Mestre, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.

M. Meneau, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.

Représentants des syndicats de préparateurs en pharmacie désignés par les organisations les plus représentatives :

M. Ferdinand Berta, M. Peschard, M. Maurice Raab, M. Rateau.

L'arrêté du 24 juillet 1946 et les arrêtés subséquents sont abrogés.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 4 avril 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium, dits « Permis de Guern » et « Permis de Quistinic »,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé à des travaux de recherches de minerais d'uranium sur les permis de Guern et de Quistinic (Morbihan) par la Société d'études minières armoricaines, dont le siège social est sis 31, rue Claire-Droneau, à Lorient (Morbihan).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Arrêté portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le régime de sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé par la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.) à des travaux de recherches de minerais radioactifs sur le permis du Nayrac (Aveyron).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens prévus par l'article 293 du code de la sécurité sociale et par l'article 2 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 293 ;

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-341 du 27 février 1959, relatif au contentieux de la sécurité sociale, et notamment les articles 20, 35, 47 et 52 ;

Vu le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, et notamment les articles 2 et 9 ;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est alloué au médecin traitant de l'assuré ou de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle des honoraires fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite affecté du coefficient 2 (C2 ou V2) :

1° Pour sa participation à l'examen spécial prévu à l'article 293 du code de la sécurité sociale ;

2° A l'occasion de l'expertise médicale prévue par le décret du 7 janvier 1959 susvisé :

Pour son assistance ou sa participation à l'expertise médicale en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

Pour sa participation à l'expertise médicale en matière d'assurance maladie, lorsque ce praticien fait partie du comité de trois médecins prévu à l'article 2 dudit décret.

Le tarif de la consultation ou de la visite pris comme base est le tarif limite fixé dans les conditions prévues à l'article L. 286-I du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Il est alloué au médecin expert des honoraires fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite affecté du coefficient 4 (C4 ou V4) pour l'exécution :

1° De l'examen spécial prévu à l'article 293 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'expertise effectuée conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1959.

Le tarif de la consultation ou de la visite pris comme base est le tarif limite défini à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont applicables au calcul des honoraires dus au médecin chargé d'effectuer l'expertise ou l'examen complémentaire ordonné par une commission régionale ou par la commission nationale technique en application des articles 35 et 47 du décret du 22 décembre 1958.

Art. 4. — Les frais de déplacement dus, le cas échéant, aux médecins dans les cas visés aux articles 1er et 2 sont remboursés dans les conditions prévues à l'article L. 259 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 octobre 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts du groupement interprofessionnel de retraites des salariés (G. I. R. S.), 21, rue de Châteaudun, Paris (9e), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 14 octobre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 2-205, à Crézancy, avec la société mutualiste dite De la Ville, n° 2-18, à Château-Thierry.

Par arrêté du ministre du travail en date du 14 octobre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste mixte de la commune de Longpont et du hameau de Catifet, n° 2-226, à Longpont, avec la société mutualiste dite Familiale cantonale du canton d'Oulchy-le-Château et des cantons limitrophes, n° 2-116, à Oulchy-le-Château.

Par arrêté du ministre du travail en date du 14 octobre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels d'Estrées, n° 2-145, à Estrées, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Bohain, n° 2-16, à Bohain.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, a été, d'une part, rapporté l'arrêté du 27 juillet 1959 approuvant la fusion de la société mutualiste dite Union des anciens militaires, n° 7-8, à Annonay, avec la société mutualiste dite Commis et employés, n° 7-76, à Annonay (société absorbante), et, d'autre part, approuvée la fusion de la société mutualiste dite Commis et employés, n° 7-76, à Annonay, avec la société mutualiste dite Union des anciens militaires, n° 7-8, à Annonay (société absorbante).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 14 octobre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de l'Imprimerie générale, n° 38-626, à Grenoble, avec la société mutualiste dite Société typographique grenobloise, n° 38-160, à Grenoble.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Par arrêté du ministre du travail en date du 14 octobre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union départementale des employés de l'Oise, n° 60-147, à Creil, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle de la section de Creil de l'Union nationale des combattants, n° 60-541, à Creil.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 9 octobre 1959, M. Terrasse (Charles), contrôleur principal de 4e échelon (indice 390), ancienneté du 2 février 1953, des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Lyon, inscrit sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle, a été nommé et titularisé sur place, à compter du 16 octobre 1959, en qualité de contrôleur principal de classe exceptionnelle de 1er échelon (indice 430).

Par arrêté du 9 octobre 1959, M. Georget (Albert), contrôleur de 7e échelon (indice 320), ancienneté du 7 septembre 1957, des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Troyes, inscrit sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal, a été nommé et titularisé sur place en qualité de contrôleur principal de 1er échelon (indice 335), à compter du 16 octobre 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Association syndicale de reconstruction.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, l'association syndicale de reconstruction des sinistrés de guerre du Gers est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Labernède en qualité de commissaire auprès de ladite association.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction des sinistrés de guerre du Gers sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental à Toulouse, par M. Gaston Andrieu, ingénieur de 1re classe à la direction départementale du ministère de la construction à Toulouse. M. Gaston Andrieu sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959, pour parvenir à la régularisation de l'attribution des immeubles construits par l'association syndicale de reconstruction et recevoir au profit du groupement quitus des adhérents.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 9 octobre 1959, M. André Melin est, au titre de la législation sur les emplois de services, nommé agent de service stagiaire de 2e catégorie à la cour d'appel de Paris.

Ministère des armées.

Par arrêté du 28 août 1959, M. Coezard (Maurice) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du recrutement à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 5 octobre 1959, Mlle Gervais (Marie-Paule), bénéficiaire de la législation relative aux emplois réservés, est nommée secrétaire administratif stagiaire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er octobre 1959, et affectée, en sa nouvelle qualité, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 5 octobre 1959, M. Mayeur (Maurice), inscrit sous le n° 5 (services extérieurs, catégorie C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 16 juillet 1959, est nommé agent de bureau stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nancy.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du jeudi 22 octobre 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Prestation de serment devant l'Assemblée nationale par un juge titulaire à la haute cour de justice.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 22 octobre 1959.

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960 (renvoyé à la commission des finances). Annexe: Comptes spéciaux du Trésor (2).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960 (renvoyé à la commission des finances). Annexe 1: Services votés (dépenses ordinaires). Armées: Section Marine (2).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960 (renvoyé à la commission des finances). — Annexe II: Autorisations nouvelles: affaires culturelles (2); éducation nationale (2); finances et affaires économiques. — II: Services financiers (2); postes et télécommunications; Caisse nationale d'épargne (2); services du Premier ministre. — VII: Groupement des contrôles radioélectriques (2); armées (guerre) (2); armées (marine) (2).

N° 303. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à permettre la titularisation, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 3 avril 1950, de certaines catégories d'agents antérieurement affectés dans des administrations temporaires (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 309. — Rapport de M. Sammarcelli au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer des articles premier et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles premier, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

N° 310. — Rapport de M. Sammarcelli au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres.

N° 311. — Rapport de M. Sammarcelli au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

N° 314 (2). — Projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (renvoyé à la commission des finances).

N° 314 (1). — Projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (renvoyé à la commission des finances). — Annexe I: Services votés (2).

N° 316. — Projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 21 octobre 1959.

Sénat de la Communauté.

(Prévu par le titre XII de la Constitution.)

Dans sa séance du 21 octobre 1959, l'Assemblée a nommé M. Fraissinet membre du Sénat de la Communauté, en remplacement de M. Jacques Fourcade, décédé.

Haute Cour de justice.

(Prévue par le titre IX de la Constitution.)

Dans sa séance du 21 octobre 1959, l'Assemblée nationale a élu M. Collomb juge titulaire à la Haute Cour de justice, en remplacement de M. Jacques Fourcade, décédé.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE
(44 membres au lieu de 45.)

Supprimer le nom de M. Hachmi Boudjedir.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(199 membres au lieu de 198.)

Ajouter le nom de M. Hachmi Boudjedir.

Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement:

1° MM. Brice, Cathala et Delbecque n'appartenant plus au groupe de l'Union pour la Nouvelle République cessent d'être membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2° M. Souchal n'appartenant plus au groupe de l'Union pour la Nouvelle République cesse d'être membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 21 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Arrighi (Pascal), membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Maloum (Hafid).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de la Chevrellière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Blin, Borocco, Bourgeois (Pierre), Caillemer, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Deschizeaux, Douzans, Dronne, Filliol, Garraud, Ibrahim (Saïd), Jacson, Jamot, Jarrosson, Mme Khebtani (Rebiha), MM. Meck, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Mulier, Peyrefitte, Radius, Raphaël-Leygues, Ribière (René), Ripert, Roclore, Royer, Saadi (Ali), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 42 du règlement. — MM. Abdesselam, Boscher, Boudjedir, Boulsane, Habib-Deloncle, de la Malène, Mme Patenôtre, MM. Pinoteau, Réthoré, Sagette, Sanglier, Robert Schuman, Teisseire.

Commision de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Aillieres (d'), Baylot, Béchard (Paul), Bélabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Benouville (de), Besson (Robert), Bignon, Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Cachat, Canat, Carville (de), Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, David (Jean-Paul), Davoust, Deshors, Diet, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Fulchiron, Gernez, Guettaf (Ali), Guitton (Antoine), Halbout, Heuillard, Ihaddaden (Mohamed), Jaillon (Jura), Khorsi (Sador), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Lombard, Longequeue, Luciani, Malleville, Marquaire, Montagne (Max), Montalat, Montesquiou (de), Noiret, Pavot, Pécastaing, Pierrebourg (de), Pinvedic, Poutier, Puech-Samson, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Rivain, Schmitt (René), Seitlinger, Sicard, Tebib (Abdallah), Thomas, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Bégué, Benhalla (Khelil), Drouot-L'Hermine, Jarrot.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dassault, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gaillard (Félix), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Regaudie, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Tardieu, Weinman.

Excusés. — Denvers, Taittinger, Voisin.

Dans sa séance du mercredi 21 octobre 1959, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé M. Jacquet (Marc) rapporteur général, en remplacement de M. Arrighi (Pascal).

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Alliot, Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Begouin (André), Bouchet, Bourdelles, Bourriquet, Bréchard, Buron (Gilbert), Carter, Catalifaud, Chareyre, Charie, Chopin, Clamens, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Diéras, Dolez, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Durroux, Duvillard, Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouet (du), Hauret, Ihuel, Japiot, Kaddari (Djilali), Lainé (Jean), Laile, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de la Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Liogier, Longuet, Lux, Mar-

chetti, Mehaignerie, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Monnerville (Pierre), Montel (Eugène), Moore, Nader, Orvoen, Padovani, Perrin (François), Peyret, Pèze, Pillet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trebosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), van der Meersch, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Benssedick (Cheikh), Benouane (Djelloul), Briot, Calméjane, Cassez, Charpentier, Evrard (Just), de Gracia, Labbé, Maillot, Rey, Rote, Salado, Sarazin, Turroques.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223).

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Bendjelida (Ali), Broglie (de), Caillaud, Chelha (Mustapha), Commenay, Duchâteau, Fourmond, Foyer, Frys, Gouled (Hassan), Japiot, Kaddari (Djilali), Laradji (Mohamed), Maloum (Hafid), Moore, Pavot, Renouard, Sammarcelli, Trémolet de Villers, Widenlocher, Yrissou.

Excusés. — MM. Mallem et Moatti.

Dans sa séance du mercredi 21 octobre 1959, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223) a nommé:

Président: M. Maloum (Hafid).

Vice-président: M. Sammarcelli.

Secrétaire: M. Laradji (Mohamed).

Réunions de commissions du jeudi 22 octobre 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 heures. — Local: salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à 10 heures. — Local du 9e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à 9 heures 30. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 9 heures 30. — Local du 7e bureau.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

Un concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le 30 novembre 1959.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Pour y prendre part, les candidats doivent justifier:

Soit de la possession d'un diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis à l'équivalence du baccalauréat par l'administration;

Soit être titulaires d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août 1953, page 6880) et ses modifications éventuelles ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées audit arrêté.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie manuscrite.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français depuis cinq ans au moins;

Etre âgés de vingt ans au moins, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et de un an par enfant à charge;

En faire la demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelles;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique, et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce établissant: soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement).

Les candidatures sont reçues jusqu'au 28 novembre 1959 inclus.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e), tél.: INV. 60-00.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 22 octobre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (Nos 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Marcel Bertrand, Florian Bruyas, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Claudius Delorme, Vincent Delpuech, Jules Emaille, Yves Estève, Louis Gros, Djellali Hakiki, Alfred Isautier, Mohamed Kamli, Arthur Lavy, Jacques de Maupeou, Mohamed El Messaoud Mokrane, Claude Mont, Paul Pauly, Lucien Perdereau, Georges Rougeron, Robert Soudant, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Tinant, Maurice Verillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier.

Excusés. — MM. Jacques Bordeneuve, Charles Durand, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Gustave Philippon, Paul Wach.

En congé. — M. Jacques Faggianelli.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Joseph Beaujannot, Amar Belouciff, Jean Bène, Jean Bertaud, Auguste-François Billiémaz, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Henri Claireaux, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean de Geoffre, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Jacques Marette, Paul Mistral, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Laurent Schiaffino, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

En congé. — MM. Raymond Brun, Soldani, Vanrullen.

Excusés. — MM. Bardot, Blondelle, Bonnet, Champeboux, Claparède, Errecart, Gadoin, Longchambon, Mathey, Patenôtre, Pinton, de Pontbriand, Restat, Romaine, Sempé, Suran, Yvon.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Abel-Durand, Ahmed Abdallah, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Belhabich Sliman, Lucien Bernier, Boukikaz Ahmed, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Maurice Carrier, Mme Renée Dervaux, MM. André Dulin, Jean Fichoux, Jean-Louis Fournier, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Eugène Jamain, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, François Leva-

cher, Paul Levêque, G. Marie-Anne, Louis Martin, Roger Menu, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Ouella Hacène, André Plait, Louis Roy, Charles Sinsout, Mme J. Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Yanat Mouloud.

Excusés. — MM. Emile Aubert, Francis Dassaud, Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Etienne Gay

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 21 octobre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. Marcel Molle, Abdelkrim Sadi.

Convocation de commission.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le jeudi 22 octobre 1959, à quatorzes heures (salle de la commission), n° 207:

I. — Examen des amendements au projet de loi (n° 23, session 1958-1959) portant réforme des régimes matrimoniaux.

II. — Rapport de M. Molle sur le projet de loi (n° 118, session 1958-1959) modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 22 octobre 1959, à dix heures trente, au local 213.

Réunion de commission du jeudi 22 octobre 1959.

Commission des lois, salle n° 207, à quatorze heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 15.000 tonnes de bois de mine tous pins pelés, ouvert à destination des pays de l'O. E. C. E. par l'avis aux exportateurs du 21 mai 1959, est épuisé et clos.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 2.500 mètres cubes de grumes de pin sylvestre, ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 27 mars 1959, est épuisé et clos.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'accords intervenus dans l'industrie textile.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 et de ses annexes:

L'avenant n° 6 à l'annexe n° 5 à la convention collective nationale de l'industrie textile concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des textiles naturels intervenu le 12 mai 1959;

L'avenant n° 5 à l'annexe n° 4 à ladite convention nationale concernant les ingénieurs et cadres des textiles naturels intervenu le 12 mai 1959.

L'avenant n° 6 à l'annexe n° 5 est intervenu entre:

D'une part,

L'union des industries textiles, et

D'autre part,

La fédération générale des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.);

La fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer;

La fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

L'objet de cet avenant est de préciser les modalités d'application aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'avenant n° 8 à l'annexe Salaires de la convention collective fixant le salaire horaire servant à déterminer les barèmes de rémunération minima garantis et le salaire horaire effectif minimum garanti dans les grands centres textiles.

L'avenant n° 5 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale de l'industrie textile concernant les ingénieurs et cadres est intervenu entre:

D'une part,

L'union des industries textiles, et

D'autre part,

La fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.);

La fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

L'objet de cet accord est de déterminer les conditions d'application aux ingénieurs et cadres de l'avenant n° 8 à l'annexe Salaires de la convention collective nationale susvisée.

Les textes des accords susvisés ont été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal.

(Additif au *Journal officiel* du 1er octobre 1959.)

Les importations de vins de Porto et de Madère ont été autorisées sous le régime du certificat d'importation à compter du 12 octobre 1959 par l'avis aux importateurs du 1er octobre 1959 (titre IV).

Les importateurs sont informés qu'en dehors des importations admises par les bureaux de douanes d'entrée désignés à l'avis précité, les importations de vins de Porto et de Madère pourront également être réalisées dans les mêmes conditions et dans la limite des quantités indiquées ci-après par les bureaux de douanes suivants:

Bureaux de douanes.	Contingents ouverts (en hectolitres).
Dunkerque	500
Nantes	2.000
Sète	1.000

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Villefranche-sur-Saône (Rhône), le mercredi 21 octobre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par :			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :		
6	gagnent	2.000 F.	52.646	gagnent	200.000 F.	77.215	gagnent	200.000 F.
9	—	2.000 F.	03.803	—	200.000 F.	34.768	—	200.000 F.
06	—	4.000 F.	99.199	—	200.000 F.	80.160	—	200.000 F.
19	—	4.000 F.	30.362	—	200.000 F.	62.179	—	300.000 F.
96	—	4.000 F.	29.588	—	200.000 F.	93.314	—	300.000 F.
53	—	4.000 F.	96.735	—	200.000 F.	93.608	—	300.000 F.
76	—	4.000 F.	24.118	—	200.000 F.	96.952	—	300.000 F.
62	—	4.000 F.	24.624	—	200.000 F.	53.160	—	300.000 F.
776	—	20.000 F.	79.603	—	200.000 F.	43.386	—	300.000 F.
342	—	20.000 F.	36.580	—	200.000 F.	34.214	—	500.000 F.
769	—	20.000 F.	92.617	—	200.000 F.	46.115	—	500.000 F.
470	—	20.000 F.	52.654	—	200.000 F.	95.499	—	500.000 F.
8.662	—	50.000 F.	66.612	—	200.000 F.	51.958	—	500.000 F.
8.047	—	50.000 F.	94.249	—	200.000 F.	33.529	—	500.000 F.
5.896	—	50.000 F.	09.055	—	200.000 F.	14.205	—	1.000.000 F.
2.444	—	50.000 F.	45.301	—	200.000 F.	42.195	—	1.000.000 F.
6.590	—	50.000 F.	40.579	—	200.000 F.	25.624	—	1.000.000 F.
4.002	—	50.000 F.	94.570	—	200.000 F.	00.942	—	1.000.000 F.
8.235	—	50.000 F.	86.717	—	200.000 F.			
5.116	—	50.000 F.						
0.576	—	100.000 F.						
2.714	—	100.000 F.						

Le billet portant le numéro :

69.891 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 200.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6, 7, 8.**

59.080 gagne 10.000.000 F dans le groupe **7** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 6, 8.**

74.774 gagne 20.000.000 F dans le groupe **7** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 6, 8.**

09.481 gagne 50.000.000 F dans le groupe **5** et 2.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6, 7, 8.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 28 octobre 1959, à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-neuvième semaine (du 26 septembre au 2 octobre 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1959		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1958	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.090.000	3.136.676	»	»	46.616	1,5
Bagages	78.050	101.410	»	»	23.360	23,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	580.130	502.116	78.014	15,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.597.620	6.666.278	931.342	14,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.345.860	10.406.480	939.380	9,0	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 2 octobre 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1959.	RECETTES évaluées du 1er septembre au 2 octobre 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 octobre 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 2 octobre 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1959		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1958	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	118.817.747	16.222.530	135.040.277	118.769.356	16.270.921	13,7	»	»
Bagages	2.377.584	445.520	2.823.104	2.399.744	423.360	17,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	15.282.300	2.418.900	17.701.200	15.877.623	1.823.577	11,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	238.993.253	33.378.350	272.371.603	251.621.309	20.750.294	8,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	375.470.884	52.465.300	427.936.184	388.668.032	39.268.152	10,1	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 21 octobre 1959.	
4 90775	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90775	4 90725
5 1815	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1815	... .
2 315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 415	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 405	117 390
18 998	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 994	18 992
9 8085	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8080	9 8065
71 250	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 220	... .
13 7820	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7800	13 7780
7 9080	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9080	7 9075
68 865	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 830	... .
130 040	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 040	130 010
17 180	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 185	17 180
94 825	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 840	94 820
113 060	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 075	113 055
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	.....
1 650	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MANUFACTURES REUNIES de SAINT-CHAMOND

(Anciennement : Manufactures réunies de tresses et lacets.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 431.220.000 F

SIÈGE SOCIAL : PLACE GERMAIN-MOREL, SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 54-B 220.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 118 obligations amorties au septième tirage au sort du 7 octobre 1959 formant, avec les 90 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1959 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
214 à 357	58	994 à 1.140	57	1.927 à 2.117	59

Les obligations amorties aux tirages des années 1956, 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.216 F, 10.262 F et 10.317 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 1er novembre 1959 à 10.376 F, primes comprises.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417

Obligations nominatives 5 1/2 0/0 1950 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1959.

Neuvième tirage effectué le 28 septembre 1959 pour amortissement de 118 obligations.

NUMEROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
2.580 à 2.680	1959
2.855 à 2.871	1959

Coupon échéance 15 novembre 1960 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 125.000 F par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

AUTOMOBILES M. BERLIET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 241, AVENUE BERTHELOT, LYON

R. C. : Lyon n° 54-B 607.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 2.772 obligations représentant le tiers de l'amortissement prévu pour le 15 novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 5.546 obligations représentant les deux tiers de l'amortissement sorties au tirage effectué le 5 octobre 1959 et remboursables à partir du 15 novembre 1959, coupons n° 5 (15 novembre 1960) et suivants attachés, à 10.565 F (montant du remboursement du 15 novembre 1958 : 10.542 F, majoré de la prime de 23 F résultant des bénéfices réalisés par les rachats) ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non remboursés.

83.023 à 88.758, remboursement 15 novembre 1959 à 10.565 F.
106.050 à 108.556, remboursement 15 novembre 1958 à 10.542 F.
135.662 à 138.021, remboursement 15 novembre 1957 à 10.525 F.

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, BEAUVAIS

R. C. : Beauvais n° 57-B 20.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des cent trente-six obligations de 5.000 F de cet emprunt dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité

Toutes les obligations amorties précédemment par tirage au sort ont été remboursées.

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors

ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE EDOUARD-PRENAT, GIVORS (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 55-B 10.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 202 obligations 5 1/4 0/0 1947 dont le douzième amortissement est fixé au 1er novembre 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

CAPITAL SOCIAL : 2.100 MILLIONS DE FRANCS

28, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

R. C. : Bordeaux n° 55-B 341.

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au huitième tirage, remboursables à partir du 10 novembre 1959, et des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Taux du remboursement : 10.000 F.

1952 : 1er tirage, coupon 2 attaché.
1953 : 2e tirage, coupon 3 attaché.
1954 : 3e tirage, coupon 4 attaché.
1955 : 4e tirage, coupon 5 attaché.
1956 : 5e tirage, coupon 6 attaché.
1957 : 6e tirage, coupon 7 attaché.
1958 : 7e tirage, coupon 8 attaché.
1959 : 8e tirage, coupon 9 attaché.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
794 à 808	1957	14.806	1958
1.072 et 1.073	»	14.818 et 14.819	»
1.168 à 1.173	»	14.858 à 14.860	»
1.194	»	14.873	»
1.197 à 1.199	»	14.911	»
1.213 à 1.218	»	14.945 à 14.947	»
1.287 à 1.306	»	14.976 à 14.979	»
1.334	»	15.005 à 15.011	»
1.336 à 1.338	»	15.014 à 15.018	»
1.386 à 1.390	»	15.027 à 15.030	»
1.401	»	15.036 et 15.037	»
1.451 et 1.452	»	15.068 et 15.069	»
1.481 à 1.485	»	15.072 et 15.073	»
1.551 à 1.595	»	15.096	»
1.673 à 1.677	»	15.126 à 15.130	»
1.754 à 1.758	»	15.136 à 15.138	»
1.761 à 1.764	»	15.143 et 15.144	»
1.825 à 1.834	»	15.149	»
1.844	»	15.152 et 15.153	»
1.846 à 1.848	»	15.174	»
1.896 à 1.900	»	15.181 à 15.184	»
1.940 et 1.941	»	15.193	»
1.965 à 1.974	»	15.196 à 15.199	»
2.039 et 2.040	»	15.212 à 15.216	»
2.042 à 2.048	»	15.218 à 15.220	»
3.717 à 3.719	»	15.222 à 15.224	»
3.752 et 3.753	»	15.227	»
3.761	»	15.231 à 15.235	»
3.798 à 3.800	»	15.240	»
5.990 à 5.992	1956	15.250 et 15.251	»
6.042 et 6.043	»	15.255	»
6.094	»	15.289	»
6.488 à 6.492	»	15.296	»
6.518 à 6.521	»	15.368 à 15.374	»
6.920 et 6.921	»	15.405 à 15.407	»
7.062 et 7.063	»	15.411 à 15.420	»
7.318 à 7.321	1953	15.441	»
9.027 à 9.031	1956	15.447	»
10.054	1954	15.458 à 15.462	»
14.181	1958	15.480 à 15.487	»
14.245 à 14.251	»	15.537	»
14.286 à 14.288	»	15.542 et 15.543	»
14.299 à 14.308	»	15.563 et 15.564	»
14.316 à 14.319	»	15.581 et 15.582	»
14.370 à 14.375	»	15.590	»
14.378 et 14.379	»	15.596	»
14.386 et 14.387	»	15.635 à 15.638	»
14.420 à 14.428	»	15.644 à 15.647	»
14.447	»	15.663 et 15.664	»
14.449	»	15.673	»
14.476 à 14.486	»	15.676 et 15.677	»
14.490 et 14.491	»	15.683 à 15.687	»
14.511 à 14.517	»	15.718 à 15.720	»
14.528 à 14.532	»	15.735 à 15.747	»
14.545	»	15.772 à 15.784	»
14.580	»	15.791	»
14.588 à 14.593	»	15.793 à 15.796	»
14.607 à 14.611	»	15.809	»
14.614 à 14.620	»	15.849 à 15.851	»
14.644	»	15.860	»
14.647	»	15.861 à 17.528	1959
14.650	»	18.922 à 18.926	1955
14.666	»	18.939	»
14.678	»	19.565	»
14.727 à 14.729	»	19.575	»
14.748 à 14.755	»	19.967 à 19.970	»
14.787	»		

LA SOLOGNE

Compagnie du gaz et des eaux de Romorantin.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : ROMORANTIN (LOIR-ET-CHER)

R. C. : Romorantin 56-B 11.

Tirage du 13 octobre 1959.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942 remboursables au pair à partir du 1er décembre 1959.

Dix-septième tirage.

Numéros sortis.

19	30	41	68	81	748	771	807	811	850
103	107	169	208	212	870	891	935	961	973
290	315	330	368	382	982	984	985	1.035	1.125
404	429	451	505	522	1.198	1.228			
543	552	571	582	728					

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1945 remboursables au pair à partir du 20 octobre 1959

Quatorzième tirage.

Numéros sortis.

36	49	93	156	169	179	222	436	464	562	584	756	823	846
224	231	235	296	301	396	416	856	868	913	932	936	956	998

SOCIETE VINCEY-BOURGET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 47, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 5784.

Obligations « Tubes de Vincey » 4 1/4 0/0 1943.

Seizième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er décembre 1959 d'après le tableau d'amortissement est de 320 obligations.

Liste des 320 obligations sorties au tirage du 13 octobre 1959, remboursables à 2.000 F à partir du 1er décembre 1959, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	1959	3.711 à 3.717	1958	7.263 à 7.270	1959
16 à 20	»	3.732	»	7.351 à 7.354	1948
96	1958	3.761 à 3.770	1959	7.432 à 7.440	1959
251 à 260	1959	4.061 à 4.070	»	7.501 et 7.502	1956
421 à 429	1957	4.131 à 4.140	1958	7.508 à 7.510	»
441 à 445	1958	4.381 et 4.382	1959	7.521 à 7.530	1959
531 à 540	1959	4.385 à 4.389	»	7.551 à 7.553	»
701 à 710	»	4.441 à 4.448	»	7.559 et 7.560	»
731 à 740	1958	4.691 à 4.700	»	7.661 à 7.663	»
921 à 923	1959	4.791 à 4.800	»	7.666 à 7.670	»
941 et 942	»	4.913 à 4.917	1958	7.713 à 7.720	1958
1.161 à 1.170	»	4.920	»	7.790	1957
1.191 à 1.199	1958	4.941 à 4.950	1959	7.885	1955
1.670	1957	5.091 à 5.100	»	7.896 et 7.897	1958
2.051 à 2.060	1959	5.451 à 5.460	»	7.961 à 7.970	1959
2.081 à 2.083	»	5.463 à 5.467	1958	8.031 à 8.040	»
2.086 à 2.090	»	5.470	»	8.080	1958
2.191 à 2.197	1958	5.741 à 5.750	1959	8.182 à 8.190	»
2.242 à 2.250	1959	5.791 à 5.800	»	8.391 à 8.399	»
2.311 à 2.317	1958	5.851	»	8.411 à 8.420	1959
2.386 à 2.390	»	5.857 à 5.860	»	8.454	1957
2.545 à 2.550	»	6.031 à 6.040	»	8.511 à 8.517	1959
2.741 à 2.750	»	6.381 à 6.384	1958	8.520	»
2.881 et 2.882	1956	6.461 à 6.470	1959	8.531 à 8.536	1958
3.107 à 3.110	1958	6.631 à 6.635	1958	8.538 à 8.540	»
3.413 et 3.414	»	6.640	»	8.828 à 8.830	»
3.571 à 3.573	»	6.898	1957	8.881 à 8.890	1959
3.591 à 3.593	1959	6.900	»	8.965 à 8.968	1958
3.598 à 3.600	»	6.995 et 6.996	1956	8.969 et 8.970	1959
3.701 à 3.710	»	7.141 à 7.146	1959	9.003 à 9.010	1958
		7.174 à 7.178	1958	9.338 à 9.340	»

Ces obligations sont remboursables chez :

La banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), et chez ses succursales et agences ;

La Société industrielle et financière des tubes, 103, rue La Boétie, à Paris (8e).

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.212.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, A PARIS (8e)
DIRECTION GÉNÉRALE, SERVICES COMMERCIAUX ET ADMINISTRATIFS, USINES PRINCIPALES: 141, RUE RATEAU, A LA COURNEUVE (SEINE)
R. C.: Seine 54-B 7461.

Amortissement d'obligations 4 1/4 0/0 1946.

Dans les conditions stipulées lors de l'émission, la Société Rateau a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 291 obligations à 1/4 0/0 1946.

Ce chiffre dépassant l'annuité minima d'amortissement au 1er novembre 1959, il ne sera pas, en conséquence, procédé à un tirage au sort en octobre 1959.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 495.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 3495.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième tirage (13e amortissement) effectué le 15 octobre 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 31 obligations sorties à ce tirage (197 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

2.145 à 2.185

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 novembre 1959.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Simon-Isaac Lebental, né le 9 décembre 1928 à Paris (12e), demeurant 5, square de la Gascogne, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Régine, née le 5 juin 1947 à Suresnes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Robin et de supprimer son deuxième prénom.

M. Benkiki (Victor), né à Alexandrie (Egypte) le 3 octobre 1935, demeurant 6, rue du Conventionnel-Chiappe, Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Banquy.

M. Farrand (Henri-Auguste-Antoine), né à Sète (Hérault) le 7 mai 1907, demeurant à Paris (17e), 10, avenue Gourgaud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Farragut.

M. Farrand (Paul-Henri), né à Saint-Mandé (Seine) le 29 mars 1936, demeurant à Paris (17e), 10, avenue Gourgaud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Farragut.

M. Léon Zaslavoglou, né le 9 mai 1905 à Ounguenie (Russie), demeurant rue Shakespeare, à Oran, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants : Michel-Jean-Pierre, né à Mers-el-Kébir le 30 mars 1941, et Serge-Yves, né à Oran le 19 septembre 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Zasse.

M. Georges Papadimitropoulos, né à Vlachorrafti (Grèce) en 1921, naturalisé Français par décret du 15 novembre 1957, demeurant à Paris (8e), 30, rue La Boétie, célibataire majeur, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Papel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité des fêtes de Castagnède.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Castagnède.

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Rassemblement pour l'Algérie française (R. A. F.).** But : par dessus les barrières des partis, des races, des religions, unir tous les efforts pour l'Algérie française. Siège social : 24, boulevard Poissonnière, Paris.

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Syndicat des chasseurs de Verniolle.** But : défense des intérêts agricoles, protection des récoltes et du gibier, repeuplement, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social : salle des réunions, mairie de Verniolle (Ariège).

23 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité de gestion des écoles primaires libres de Montmorillon.** But : assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et le développement des écoles primaires libres, école Saint-Joseph, institution Saint-Martial de Montmorillon, et en représenter, le cas échéant, les intérêts légitimes auprès des tiers, des autorités constituées et des pouvoirs publics. Siège social : 11, rue de la Clôture, Montmorillon (Vienne).

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Accordéon-Club-Briançon.** But : donner des cours d'instruments, des cours de solfège et de théorie aux jeunes des deux sexes. Siège social : café Glacier, Briançon (Hautes-Alpes).

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association de progrès agricole d'Estigarde (Landes).** But : utilisation en commun des compétences et du matériel pour améliorer le rendement agricole ; réalisation d'un programme de cultures, d'amélioration des sols et de modernisation du matériel élaboré dans l'intérêt collectif ; création de liens de solidarité entre les adhérents. Siège social : leudit Guiraut, à Estigarde.

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association paroissiale de Garches.** But : formation, éducation, développement culturel, spirituel et religieux des membres de la paroisse de Garches par les moyens les plus divers et les plus variés, tels que la création ou l'extension de locaux d'œuvres, jardins d'enfants, écoles libres, maisons de jeunes et familiales et patronages d'enfants. Siège social : 11, rue de Suresnes, à Garches.

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Joseph à Saint-Benoît-sur-Loire.** But : assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social : école Saint-Joseph, place du Grand-Arcis, Saint-Benoît-sur-Loire.

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Diane nouvelloise.** But : association de chasse pour la défense d'intérêts cynégétiques et protection du gibier. Siège social : café de France, Port-la-Nouvelle (Aude).

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des sports et fêtes de Bourriot-Bergonce.** But : pratique des sports et organisation de la fête patronale et de manifestations sportives et artistiques. Siège social : mairie de Bourriot-Bergonce.

29 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association sportive de Delle.** But : pratique de tous sports. Siège social : route de Guise (Ateliers de constructions électriques de Delle), Saint-Quentin (Aisne).

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Office municipal des sports de la ville de Fontenay-sous-Bois.** But : soutenir, encourager et provoquer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Fontenay-sous-Bois.

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. **Comité des fêtes de Tourouvre.** But : organisation des fêtes de la commune. Siège social : mairie de Tourouvre (Orne).

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association régionale des artistes fonctionnaires (A. R. A. F.).** But : groupement culturel de fonctionnaires et assimilés en vue de s'initier et de se perfectionner dans l'art de peindre et de sculpter et dans toutes autres activités artistiques. Siège social : 7, rue Major-Martin, Lyon.

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association pour la défense des sinistrés du département des Landes.** But : intervenir près des autorités et des administrations; effectuer toutes démarches utiles pour assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social : 13, place Jean-Jaurès, Mont-de-Marsan.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité des fêtes de Challes-les-Eaux.** But : organisation et coordination des fêtes. Siège social : mairie de Challes-les-Eaux.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale silencieuse de Caen et de la région.** But : établir entre les sourds-muets et les sourds-parlants de Caen et de la région un centre de relations amicales, d'appui, de solidarité et d'entraide. Siège social : 92, rue de Geole, Caen.

7 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Jaligny.** But : défendre par tous les moyens en son pouvoir, les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de Jaligny (Allier).

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale bouliste de Menetou-Salon.** But : pratique du sport boule. Siège social : café du Parc, Menetou-Salon.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Les Hurons.** But : pratique des sports d'équipe. Siège social : 84, rue des Meuniers, Bagneux.

7 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Syndicat d'initiatives de la presqu'île de Lézardrieux.** But : organiser la région au point de vue touristique, mettre en relief les richesses naturelles et artistiques de la zone d'action. Siège social : mairie de Lézardrieux (Côtes-du-Nord).

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Union musicale d'Arfeuilles.** But : pratique de la musique. Siège social : chez le président, grande-Rue de la République, Arfeuilles (Allier).

9 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des professionnels de la comptabilité de l'Oranie.** But : grouper dans un esprit d'entraide les professionnels de la comptabilité et étudier et sauvegarder les intérêts professionnels et économiques de ses membres. Siège social : cité Jean-de-La Fontaine, immeuble Tour D. 14, Oran.

9 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Amicale des classes 1952, 1953, 1954.** But : resserrer les liens d'amitié entre les membres des trois classes et venir en aide, le cas échéant, à un de ses sociétaires. Siège social : café de la Mairie, Viviez (Aveyron).

12 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Club sportif des apprentis de la marine à Ruelle.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école d'apprentissage de la fonderie de Ruelle. Siège social : fonderie, Ruelle.

12 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association sportive et culturelle de Bordes.** But : pratique des sports et organisation des loisirs. Siège social : 10, rue Louis-Lacaze, Pau.

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Club n° 1, section d'Auxerre.** But : organiser pour ses membres divers loisirs et grouper les auditeurs d'Europe n° 1. Siège social : 22, rue Joubert, Auxerre.

13 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association locale des aides familiales rurales de Pierrefort.** But : aider matériellement et moralement à domicile les familles de Pierrefort en leur procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social : mairie de Pierrefort (Cantal).

13 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Foyer-Club de Fayl-Billot.** But : promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale des jeunes. Siège social : mairie de Fayl-Billot (Haute-Marne).

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Santé de la famille des P. T. T.** But : lutter contre les fléaux sociaux dans la profession. Siège social : recette principale des P. T. T., allée Brancas, Nantes.

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Comité d'initiative folklorique, artistique et touristique.** But : folklore, arts, tourisme. Siège social : 50, rue Schœlcher, Fort-de-France.

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Aide et soins médico-ménagers à domicile pour vieillards et isolés.** But : coordonner les activités des œuvres, associations et organismes en tout ce qui concerne l'aide à domicile morale et matérielle aux isolés et particulièrement aux vieillards de condition modeste et privés de secours de leur entourage; organiser toutes activités pratiques répondant à cet esprit en ce qui concerne les soins médico-sociaux. Siège social : 14, rue Babaud-Laribière, Angoulême.

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Vierzon-XIII.** But : formation d'équipes de rugby à XIII et en général tous sports pour permettre l'évolution de la jeunesse. Siège social : hôtel de France, place du Marché-au-Blé, Vierzon.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupe folklorique « Els Dansaires Catalans » de Thuir.** But : grouper dans son sein tous ceux qui désirent pratiquer et apprendre les danses folkloriques catalanes. Siège social : groupe scolaire, Thuir.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des conducteurs de taxis marseillais.** But : organiser des loisirs et resserrer les liens d'amitié et de confraternité. Siège social : bar du Petit-Terminus, gare Saint-Charles, Marseille.

15 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association laïque de solidarité scolaire d'Orgon.** But : mettre à la disposition de la population un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère scolaire, éducatif, social et sportif (formation post-scolaire, colonies de vacances, etc.). Siège social : école communale d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

16 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Ciné-Club de la jeunesse rurale des Alpes-Maritimes.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : 5, rue Paganini, Nice.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des entreprises industrielles, commerciales et artisanales des locataires et propriétaires de l'îlot n° 7 à Paris.** But : mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures propres à assurer la protection et l'intérêt collectif des intéressés susceptibles d'être atteints par l'exécution de plans d'aménagement, de rénovation urbaine et d'expropriation. Siège social : 13, rue Rébeval, Paris.

MODIFICATIONS

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. La Société de chasse en plaine de Saint-Michel change son titre qui devient : **Société communale de chasse en plaine de Saint-Michel.** Siège social : mairie de Saint-Michel (Aisne).

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Le Cercle André-Messager** transfère son siège social du 8, rue Victor-Hugo, Montluçon, au 28, cités du Diénat, Montluçon (Allier).

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Fertans change son titre qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Fertans.** Siège social : école privée, Fertans.

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. L'Amicale des anciens du 1er régiment et de la 52e demi-brigade d'aérostation change son titre qui devient : **Amicale des anciens de l'aérostation et de la base aérienne de Compiègne.** Siège social : hôtel de ville, Compiègne (Oise).

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour le développement des préventoriums et des aériums français** transfère son siège social du 7, rue de Tilsitt, Paris, au 25, boulevard Saint-Jacques, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.